

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

JANVIER 2008	N° 01
--------------	-------

date de publication : 22 février 2008

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site internet de la préfecture

www.landes.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ CONJOINT	1
RÉSEAU NATURA 2000 – DIRECTIVE HABITATS	1
ARRETE INTERPREFECTORAL.....	2
AUTOROUTE A63.....	2
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	4
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DANIEL CASTERAN, DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION.....	4
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MARIE DEBAIG, DIRECTEUR DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	6
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN CASSOUDEBAT, DIRECTEUR DES ACTIONS DE L'ETAT	7
SOUS-PRÉFECTURE DE DAX	7
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE PORT-DE-LANNE.....	7
ARRETE PREFECTORAL PORTANT FUSION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES DE DFCI DE BENESSE-MAREMNE/SAUBRIGUES/SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE ET D'ORX.....	8
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE SAINT-JEAN-DE-MARSACQ.....	8
CABINET DU PREFET	9
FICHER DES MUNICIPALITES	9
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N°2008-001 RELATIF À LA DÉSIGNATION DE M. MANARILLO (JOSÉ) COMME PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DES QUESTIONS RELATIVES À LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES.	9
FICHER DES MUNICIPALITES	10
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION	10
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OPÉRATIONS DE RÉGULATION DU GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA SAISON D'HIVERNAGE 2007 – 2008	10
ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE DES POISSONS MIGRATEURS POUR L'ANNEE 2008 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	11
ARRETE RELATIF A LA PERIODE D'OUVERTURE DE LA PECHE DANS LES EAUX DE LA PREMIERE CATEGORIE POUR L'ANNEE 2008 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	13
ARRETE RELATIF A LA PERIODE DE PECHE DES CARNASSIERS (BROCHET, BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE) POUR L'ANNEE 2008 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	14
ARRETE RELATIF A LA PERIODE D'INTERDICTION DE LA PECHE DU GOUJON POUR L'ANNEE 2008 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	14
ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA PECHE DE L'OMBRE COMMUN AUX ENGINS ET AUX FILETS POUR L'ANNEE 2008 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	15
ARRETE RELATIF A LA PERIODE D'INTERDICTION DE LA PECHE DE LA GRENOUILLE ROUSSE ET DE LA GRENOUILLE VERTE POUR L'ANNEE 2008 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	15
AVIS ANNUEL RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2008 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	16
ARRÊTÉ PORTANT LOTISSEMENT POUR L'EXPLOITATION DE LA CHASSE AU GIBIER D'EAU ET DÉSIGNATION DES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ÉTAT POUR LA PÉRIODE DU 1 ^{ER} JUILLET 2007 AU 30 JUIN 2013.....	18
ARRETE DONNANT ACTE DE LA DECLARATION D'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX RELATIFS A LA CONCESSION DE MINES DE LIGNITE DE RION DEPOSEE PAR LA SOCIETE EDF SA	19
COMMUNE DE MONT DE MARSAN - AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE	19
COMMUNE DE MONT DE MARSAN - AUTORISATION DE CRÉATION D'UN CRÉMATORIUM	20
PR/DAGR/2008/ N° 2.....	20
PR/DAGR/2008/ N° 23.....	21
ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT VINCENT DE PAUL ET SAINT PAUL LES DAX POUR LA RÉALISATION DE LEVERS TOPOGRAPHIQUES ET SONDAGES EN VUE DU PROJET DE DÉNIVELLATION DU CARREFOUR GIRATOIRE DE SAINT VINCENT DE PAUL SUR LA RD 824 ET DES DESSERTES À PARTIR DE CET ÉCHANGEUR DES COMMUNES DE SAINT VINCENT DE PAUL, DAX ET SAINT PAUL LES DAX.....	22
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE	23
DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	23
SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION D'ETUDES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE L' AERODROME ET DE L'HYDROBASE DE BISCARROSSE-PARENTIS EN BORN	23
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENAUDOIS.....	24

ARRETE REGLANT ET RENDANT EXECUTOIRE LE BUDGET PRIMITIF 2007 DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MIRAMONT SENSACQ	25
FRANCHISSEMENT DE L'ADOUR A L'EST DE L'AGGLOMERATION DACQUOISE.....	26
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE RETJONS.....	27
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COMMUNES D'ARUE, BOURRIOT-BERGONCE, CACHEN, LENCOUACQ, MAILLAS ET VIELLE-SOUBIRAN POUR L'ELABORATION D'UNE CHARTE INTERCOMMUNALE D'URBANISME, D'ARCHITECTURE ET DE PAYSAGE AINSI QUE DES DOCUMENTS D'URBANISME.....	28
ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE MAURRIN.....	28
ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU BASSIN VERSANT AMONT DU GRAND CANAL DU MARAIS	29
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE MAILLERES	29
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE AURICE.....	30
SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE.....	30
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE GELOUX	31
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE MONTGAILLARD	31
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT.....	32
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS	32
EXTENSION D'UNE ENSEMBLE COMMERCIAL PAR CRÉATION D'UN COMMERCE DE FRUITS ET LÉGUMES À CAPBRETON	33
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MICHEL RENON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT	33
ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE MEDIATION	40
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE	40
RN10 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE DÉPASSER POUR LES VÉHICULES AFFECTES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 3,5T	40
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	41
ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SECURITE CIVILE SPECIALISE POUR LA PREVENTION ET LES SECOURS EN CAS DE RISQUES LIES AUX BASSES TEMPERATURES EN PERIODE HIVERNALE POUR DES PERSONNES FRAGILISEES	41
EXERCICE DE LA PHARMACIE - LICENCE DE TRANSFERT N° 40 # 000207	42
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE SAINT LOUIS À BUGLOSE.....	43
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	43
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN.....	44
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER	45
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA CLINIQUE JEAN SARRAILH À AIRE SUR ADOUR.....	46
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT HÉLIO MARIN DE LABENNE	47
INSTITUT HELIO MARIN DE LABENNE (40)	47
EHPAD DE GABARRET.....	48
EHPAD DE PISSOS	49
EHPAD « NOTRE DAMES DES APÔTRES » À CAPBRETON.....	50
EHPAD « LE RAYON VERT » DE CAPBRETON	51
EHPAD DE RION-DES-LANDES.....	52
EHPAD DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	53
EHPAD DE HAGETMAU	54
EHPAD DE BISCARROSSE	54
EHPAD DE VIELLE-SAINT-GIRONS	55
MAS MDM	56

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008 DU SESSAD LANDES SUD OCÉAN DES PEP FIXÉE À TITRE CONSERVATOIRE DE L'EXERCICE 2007	57
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008 DU SESSAD DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE FIXÉE À TITRE CONSERVATOIRE DE L'EXERCICE 2007	58
SAMSAH -MAJOURAOU	58
PRIX DE FORFAIT SOINS 2008 DU SSIAD POUR PERSONNES HANDICAPÉES DE SANTÉ SERVICE DAX FIXÉ À TITRE CONSERVATOIRE DE L'EXERCICE 2007 POUR 14 PLACES	59
MAS MAGESCQ	60
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REJET DE DEMANDE DE CRÉATION D'OFFICINE DE PHARMACIE	61
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REJET DE DEMANDE DE CRÉATION D'OFFICINE DE PHARMACIE	62
EHPAD DE GEAUNE	62
EHPAD DE PARENTIS-EN-BORN	63
AVIS DE RECRUTEMENT	64
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU	64
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC	65
CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS	65
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	65
ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT L' APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES BOIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ESTIGARDE, DÉPARTEMENT DES LANDES	65
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL BOLAVER	66
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	66
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE SAINT SEVER	66
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE ST PAUL LES DAX	67
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE CERE	68
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE LABATUT	69
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX	70
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE SAINT JUSTIN	71
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE AUREILHAN	72
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE MONT DE MARSAN	73
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE GELOUX	74
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE POMAREZ	75
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE SAINT JULIEN EN BORN	76
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LES COMMUNES DE LESPERON, MORCENX, SINDÈRES, GARROSSE ET ONESSE-LAHARIE	77
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE BAS MAUCO	78
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE SAINT JULIEN EN BORN	79
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE BAUDIGNAN	80
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE DE MARSAN	81
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DU MONT	82
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE LUXEY	83
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	84
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	84
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	85

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	86
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES	86
ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'ÉGLISE SAINT-VINCENT DE PAUL À MONT-DE-MARSAN (LANDES)	86
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES	87
ARRETE DU 26.12.07 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE MARITIME DES POISSONS MIGRATEURS EN MER, SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DANS LA PARTIE SALÉE DES FLEUVES, RIVIÈRES ET CANAUX DES BASSINS DE L'ADOUR, DE LA NIVELLE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS DES DÉPARTEMENTS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ET DES LANDES	87
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	88
ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL REGIONAL DE LA QUALITE ET DE LA COORDINATION DES SOINS	88
ARRETE PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA QUALITE ET DE LA COORDINATION DES SOINS	90
ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES	90
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2007	91
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2007	91
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2007.....	92
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2007	93
DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	93
DÉCISION DE RÉMUNÉRATION CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DE CLAIRVIVRE – 24160 SALAGNAC.....	93
CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE.....	94
ARRÊTÉ DU 4 DÉCEMBRE 2007 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2007 LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE SANTÉ SERVICE DAX.....	94

ARRÊTÉ CONJOINT**RÉSEAU NATURA 2000 – DIRECTIVE HABITATS**

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DE LA ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION (ZSC) FR 7200723 « CHAMP DE TIR DE CAPTIEUX »

PR/DAGR/2007/N° 669 - GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le général commandant la région aérienne Sud

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre IV – Faune et flore ;

Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2006 portant désignation du site Natura 2000 champ de tir de Captieux (zone spéciale de conservation FR 7200723) ;

Vu les avis des services consultés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes;

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

Pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 champ de tir de Captieux (zone spéciale de conservation FR 7200723), il est constitué un comité de pilotage local composé comme suit :

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

- le président du conseil régional d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le président du conseil général des Landes, ou son représentant ;
- le président du conseil général de la Gironde, ou son représentant ;
- les maires des communes concernées, ou leurs représentants :

- Gironde :

- Captieux ;
- Lucmau ;

- Landes :

- Callen ;
- Lencouacq ;
- Luxey ;
- Retjons ;

- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, ou leurs représentants :

- Gironde :

- Communauté de communes de Captieux – Grignols ;
- Communauté de communes du Pays du canton de Villandraut ;

- Landes :

- Communauté de communes du Pays d'Albret ;
- Communauté de communes du Pays de Roquefort ;

- le président du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Landes de Gascogne, ou son représentant ;

- le président du pays des Landes de Gascogne, ou son représentant ;

Services et établissements publics de l'Etat :

- le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, ou son représentant ;

- le préfet des Landes, préfet coordonnateur, ou son représentant ;

- le général commandant la région terre Sud-Ouest, ou son représentant ;

- le général commandant la région aérienne Sud, ou son représentant ;

- le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, ou son représentant ;

- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, ou son représentant ;

- la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, ou son représentant ;

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, ou son représentant ;

- le directeur départemental de l'équipement des Landes, ou son représentant ;

- le directeur départemental de l'équipement de la Gironde, ou son représentant ;

- le directeur de l'agence départementale des Landes de l'Office national des forêts, ou son représentant ;

- le délégué régional du Conseil supérieur de la pêche, ou son représentant ;

- le délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne, ou son représentant ;

- le directeur du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine, ou son représentant ;

- le délégué régional Sud-Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant.

Organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux :

- le président de la chambre d'agriculture des Landes, ou son représentant ;

- le président de la chambre d'agriculture de la Gironde, ou son représentant ;

- le président du syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest, ou son représentant ;

- le président de l'union landaise des associations syndicales autorisées de défense contre les incendies et de remise en valeur de la forêt, ou son représentant ;

- le président de la Fédération girondine des associations syndicales autorisées de défense contre les incendies et de remise en valeur de la forêt, ou son représentant ;

Associations, usagers :

- le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes, ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde, ou son représentant ;
- le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;
- le président de la fédération de la Gironde pour la pêche et la protection du milieu Aquatique, ou son représentant ;
- le Président de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest, association des Landes (SEPANSO-LANDES), ou son représentant ;
- le président de la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans les Landes (SEPAN-LANDES), ou son représentant ;
- le président de la Ligue pour la protection des oiseaux, délégation Aquitaine, ou son représentant ;
- le président de l'association Landes nature, ou son représentant ;

Personnalités qualifiées :

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Aquitaine, ou son représentant ;
- le directeur du conservatoire botanique Sud-Atlantique, ou son représentant.

ARTICLE 2

Le général commandant la région aérienne Sud conduit l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en oeuvre en liaison avec le préfet des Landes, préfet coordonnateur.

ARTICLE 3

Le comité peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte réunie à l'initiative de l'opérateur technique ou du service de l'Etat désigné pour l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs, lequel opérateur ou service en rendra compte au général commandant la région aérienne Sud ainsi qu'au préfet coordonnateur en séance plénière.

Le comité peut appeler à titre consultatif et pour des questions déterminées des personnalités ou des représentants d'organismes qualifiés susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 4

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et le secrétaire général de la préfecture des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements de la Gironde et des Landes.

Mont-de-Marsan, le 30 octobre 2007.

Bordeaux, le

Le préfet des Landes,

préfet coordonnateur,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Boris VALLAUD

Le général commandant la région aérienne Sud,

par délégation du général commandant la région terre Sud-Ouest

Par délégation, le général de division aérienne

commandant en second de la région aérienne Sud

Bernard DUCATEAU,

ARRETE INTERPREFECTORAL

AUTOROUTE A63

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE ET URGENTS LES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT À 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A63 ENTRE BIRIATOU ET ONDRES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BIRIATOU, URRUGNE, CIBOURE, SAINT-JEAN-DE-LUZ, GUÉTHARY, BIDART, BIARRITZ, ARBONNE, ARCANGUES, ANGLLET, VILLEFRANQUE, BAYONNE, MOUGUERRE, SAINT-PIERRE-D'IRUBE SITUÉES DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATANTIQUES ET TARNOS, ONDRES ET SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX SITUÉES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES, LA RÉALISATION D'UN DISPOSITIF D'ÉCHANGES À SAINT-PIERRE-D'IRUBE, L'AUGMENTATION DE CAPACITÉ ET LE DÉPLACEMENT DE LA GARE DE PÉAGE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ SUD ET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS LOCAUX D'URBANISME DES COMMUNES DE BIRIATOU, SAINT-JEAN-DE-LUZ, GUÉTHARY, BIDART, BIARRITZ, ARBONNE, ARCANGUES, ANGLLET, VILLEFRANQUE, BAYONNE, MOUGUERRE, SAINT-PIERRE-D'IRUBE, TARNOS, ONDRES ET SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3, L123-1 à L123-16, L214-1 à L214-7, ensemble les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, les articles L220-1, L220-2, L414-4, L571-9, ensemble le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995, et les articles R122-1 à R122-3, R123-1 à R 123-23 ,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L11-1 à L11-5, L 15-4, R11-1 à R11-3 et R11-14-1 à R11-14-14 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route;

Vu le code rural, notamment ses articles L112-2, L112-3, L123-24 à L123-26, L352-1, R123-30 à R123-38 et R352-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L123-16, R123-16, R123-17, R123-23 à R123-25 ;

Le préfet des Landes,

chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L122-1 et L122-4 ;
Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, notamment son article 14, et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour son application ;
Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Biriadou, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques et Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx situées dans le département des Landes ;
Vu les lettres du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 27 décembre 2005 par lesquelles les maires des communes concernées, le président du syndicat d'études du S.C.O.T. Sud pays basque, le président du syndicat mixte d'études pour l'élaboration du S.C.O.T. de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes, le président du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Bayonne, le président de la communauté d'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz, le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne, le président de la chambre des métiers, le président de la chambre d'agriculture, le président du conseil régional et le président du conseil général ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L123-16 et L123-23 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de ces communes ;
Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 12 décembre 2005 adressée au président du centre régional des propriétés forestières dans le cadre de la procédure prévue par les articles L112-3 du code rural ;
Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 20 janvier 2006 en application de l'article R123-23 du code de l'urbanisme portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme concernés ;
Vu l'avis du 9 janvier 2006 du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu l'avis du 3 janvier 2006 du président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu les lettres du préfet des Landes du 29 décembre 2005 par lesquelles les présidents de la section régionale conchycole Arcachon-Aquitaine, de l'établissement public chargé de l'élaboration du S.C.O.T. Bayonne Sud des Landes, du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération bayonnaise, du conseil régional d'Aquitaine, du conseil général des Landes, de la communauté de communes du Seignanx, des trois chambres consulaires, les maires d'Ondres, Tarnos et Saint-Martin-de-Seignanx et le directeur départemental de l'équipement des Landes ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L123-16 et L123-23 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de ces communes ;
Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Landes émis le 13 janvier 2006 ;
Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 13 janvier 2006 en application de l'article R123-23 du code de l'urbanisme portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Ondres, Tarnos et Saint-Martin-de-Seignanx ;
Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement du 15 octobre 2007 ;
Vu la décision du président du tribunal administratif de Pau du 22 novembre 2006 désignant les membres de la commission d'enquête ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes du 4 décembre 2006 prescrivant entre autres l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme ;
Vu le dossier comprenant notamment une étude d'impact ;
Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;
Vu les lettres du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 14 mai 2007 demandant aux maires des communes de délibérer dans un délai de deux mois sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de leur commune ;
Vu les délibérations émises par les conseils municipaux ;
Vu le document ci-annexé exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-d'Irube du 27 novembre 2007 ;
Considérant que les réserves émises par la commission d'enquête ont été levées comme précisé dans le document précité exposant les motifs et considérations ;
Sur les propositions des secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées Atlantiques et des Landes.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A63 entre Biriadou et Ondres sur le territoire des communes de Biriadou, Urrugne, Ciboure, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques et Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx situées dans le département des Landes, la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube et l'augmentation de capacité et le déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz Sud conformément au plan 1/25 000 ci-annexé.

ARTICLE 2

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Biriadou, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques et Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx situées dans le département des Landes conformément aux plans et documents qui lui sont annexés.

Les maires de chacune des communes mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que le président de la communauté

d'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz et le président de la communauté de communes du Seignanx procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R123-25 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Pour cet ouvrage à caractère linéaire, si nécessaire, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues aux articles L123-24 à L123-26, L352-1, R123-30 à R123-38 et R332-1 et suivants du code rural.

ARTICLE 5

Les secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées Atlantiques et des Landes, les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et de Dax, les directeurs départementaux de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le président de la communauté d'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz, le président de la communauté de communes du Seignanx, les maires des communes de Biriadou, Urrugne, Ciboure, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arcangues, Arbonne, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube, Tarnos, Ondres et Saint Martin de Seignanx, le directeur des Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies, les préfectures et sous-préfectures précitées pendant au moins deux mois, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Pyrénées Atlantiques et des Landes et un extrait dans un journal du département des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait à Pau, le 19 décembre 2007

Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Marc CABANE

Fait à Mont de Marsan, le 19 décembre 2007

Le préfet des Landes,
Etienne GUYOT

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DANIEL CASTERAN, DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 DÉCEMBRE 2007 N° 2007-250/SML

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT, préfet des Landes,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel CASTERAN, directeur de l'administration générale et de la réglementation, est annulé et remplacé par le présent arrêté, à compter du 14 janvier 2008.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel CASTERAN, directeur de l'administration générale et de la réglementation, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une part

- la correspondance courante de la direction,

- les visas des sous-couvert du courrier en transit concernant la direction,

- les convocations aux réunions présidées par le directeur,

- les ampliations des arrêtés et copies conformes,

d'autre part, les actes suivants relevant respectivement :

a) du bureau des élections, de l'administration générale et de la réglementation

- expéditions d'actes administratifs,

- instructions aux maires d'usage courant relatives à l'organisation des élections,

- clôtures des listes électorales professionnelles,

- reçus provisoires de candidature pour les élections politiques,

- procès-verbaux de dépôts des pièces relatives à la demande d'un brevet d'invention,

- habilitations des entreprises, établissements, associations ou régies municipales de pompes funèbres (décret n° 95-330 du 21 mars 1995),

- rattachements administratifs de personnes sans domicile fixe,

- autorisations accordées aux sociétés de gardiennage d'exercer leur activité,

- ports d'armes accordés aux sociétés de gardiennage,

- autorisations de loteries et tombolas,

- autorisations de survol aérien du département,

- autorisations d'utiliser les hélisurfaces, hydrosurfaces et plateformes ULM,

- délivrance des licences temporaires d'entrepreneurs de spectacle

- récépissés des déclarations d'associations,

- cartes professionnelles (agents immobiliers, conducteurs de taxi, voiture de petite remise),

- titres de circulation (forains et nomades),

- récépissés de marchands ambulants, colporteurs et revendeurs d'objets mobiliers et cartes de commerçants non sédentaires,

- autorisations d'acquisition et de détention d'armes,
 - autorisations d'inhumation dans les propriétés privées,
 - autorisations de transports de corps à l'étranger,
 - délivrance des cartes européennes d'armes à feu.
- dérogations au délai d'inhumer ou de crémation
- autorisation de transport de corps ou d'urne vers l'étranger et laissez passer mortuaires .
- b) du bureau de l'état civil et des étrangers
- passeports, laissez-passer, titres de voyage,
 - visas,
 - cartes nationales d'identité des français,
 - autorisations provisoires de séjour,
 - cartes de séjour des étrangers,
 - documents de circulation pour les mineurs étrangers,
 - titres d'identité républicains,
 - cartes d'artisans et de commerçants étrangers.
- c) du bureau de la circulation et de la sécurité routière
- permis de conduire,
 - récépissés d'immatriculation, cartes W et carnets WW,
 - documents concernant les gages,
 - convocations des commissions de suspension du permis de conduire,
 - convocations de la sous-commission « Epreuves sportives »,
 - commissions médicales,
 - certificats d'immatriculation.
- d) du bureau de l'environnement
- permis de chasser,
 - autorisations d'acquisition et d'utilisation d'explosifs,
 - récépissés de dépôt de demande d'ouverture d'installations classées,
 - récépissés de dépôt de demande d'ouverture de carrières,
 - consultations des services dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement,
 - courriers aux entreprises de publicité ne portant pas décision,
 - saisine des services déconcentrés pour élément de réponse sur plaintes de particuliers pour atteinte portée à l'environnement.
- Toutefois, cette délégation permanente de signature ne s'applique pas aux actes réglementaires, au courrier ministériel et à la correspondance comportant décision ou instructions générales (excepté les instructions courantes aux maires en matière d'élections), et pour lesquels la signature est réservée au préfet et au secrétaire général.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel CASTERAN, la délégation conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée pour les affaires de leur compétence, par :

- Monsieur Bruno FOREST attaché, chef du bureau des élections et de l'administration générale,
- Madame Francine DELIEUX, attachée principale, chef du bureau de l'environnement,
- Madame Martine DELPEY, attachée, chef du bureau de la circulation,
- Madame Marie-Line KERRIOU, attachée principale, chef du bureau de l'état civil et des étrangers.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel CASTERAN, directeur de la direction de l'administration générale et de la réglementation et du chef de bureau, la délégation de signature pour les actes courants du bureau :

- titres,
- récépissés,
- accusés de réception,
- ampliations et copies conformes,
- lettres de transmissions,
- bordereaux,

sera exercée :

- pour le bureau des élections et de la réglementation, par :
Madame Anne-Marie MAILLOCHEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau
- pour les transmissions courantes relevant de la section « élections et associations », par :
Madame Bernadette LAILHEUGUE, secrétaire administratif de classe normale.
- pour le bureau de la circulation, par :
Madame Laurence HERVE, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau,
- pour le bureau de l'état civil et des étrangers, par
Madame Solange LANGLADE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Daniel CASTERAN, et d'un ou plusieurs chefs de bureau de la direction de l'administration générale et de la réglementation, la délégation de signature conférée à ces derniers sera exercée par l'un des chefs de bureau susmentionnés.

ARTICLE 6

Nonobstant les articles précédents, délégation permanente est donnée à :

- Madame Martine DELPEY, attachée, chef du 3ème bureau de la direction de l'administration générale et de la réglementation, à l'effet de signer :
 - les certificats d'immatriculation des véhicules
 - les permis de conduire.
- Madame Marie-Line KERRIOU attaché principal, chef du 4ème bureau de la direction de l'administration générale et de la réglementation, à l'effet de signer :
 - les passeports
 - les cartes nationales d'identité
 - les délivrances ou refus des titres de séjour des étrangers,
 - les documents de circulation pour les mineurs étrangers,
 - les titres d'identité républicains.
- Madame Francine DELIEUX, attachée principale, chef du bureau de l'environnement, à l'effet de signer :
 - les licences de chasse
 - les permis de chasser
 - les récépissés de dépôts de demandes d'autorisation d'installations classées et de carrières.

Monsieur Bruno FOREST, attaché, chef du bureau des élections et de l'administration générale et de la réglementation, à l'effet de signer :

- récépissés des déclarations d'associations,
- cartes professionnelles (agents immobiliers, conducteurs de taxi, voiture de petite remise),
- titres de circulation (forains et nomades),
- récépissés de marchands ambulants, colporteurs et revendeurs d'objets mobiliers et cartes de commerçants non sédentaires,
- autorisations d'acquisition et de détention d'armes,
- autorisations d'inhumation dans les propriétés privées,
- autorisations de transports de corps à l'étranger,
- délivrance des cartes européennes d'armes à feu.
- dérogrations au délai d'inhumer ou de crémation
- autorisation de transport de corps ou d'urne vers l'étranger et laissez passer mortuaires .

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2007

Le préfet

Etienne GUYOT

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MARIE DEBAIG, DIRECTEUR DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 DÉCEMBRE 2007 N° 2007- 251/SML

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT, préfet des Landes,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Madame Marie DEBAIG, directrice des affaires décentralisées à la préfecture des Landes est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 14 janvier 2008 :

" En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie DEBAIG, directrice des affaires décentralisées, la délégation conférée à l'article 1^{er} sera exercée pour les affaires de leur compétence, par :

- Madame Claude POUSSINES, attaché, chef du bureau des affaires communales et départementales,
- Monsieur André PLANAS, attaché, chef du bureau des finances des collectivités territoriales".

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2007

Le préfet

Etienne GUYOT

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN CASSOUDEBAT, DIRECTEUR DES ACTIONS DE L'ETAT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 JANVIER 2008 N° 2008- 18 /SML

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT, préfet des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n°159 SML du 20 août 2007 donnant délégation de signature à M. Jean CASSOUDEBAT?

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 1 de l'arrêté du 20 août 2007 donnant délégation de signature à M. Jean CASSOUDEBAT, est complété ainsi qu'il suit:

"Délégation est également donnée pour exercer la fonction de responsable du rattachement des charges et produits à l'exercice".

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 31 janvier 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE PORT-DE-LANNE**

SP n° 2007-921

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1993 portant constitution de l'association foncière de Port-de-Lanne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de Port-de-Lanne en date du 25 novembre 2007 sollicitant la dissolution de l'association ;

Vu la délibération du syndicat de l'association foncière en date du 1er juin 2006 prévoyant l'intégration de l'actif et du passif dans le budget de la commune de Port-de-Lanne ;

Vu la délibération du conseil municipal de Port-de-Lanne en date du 25 juin 2007 acceptant la reprise de l'actif et du passif de l'association foncière ;

Vu l'avis de la chef du poste comptable de la trésorerie de Peyrehorade en date du 04 septembre 2007 ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est prononcée la dissolution de l'association foncière de Port-de-Lanne à compter du 31 décembre 2007.

ARTICLE 2

L'actif et le passif de l'association sont intégrés au budget communal de Port-de-Lanne.

L'excédent global de clôture d'un montant de 3 906,20 € (excédent de fonctionnement et trésorerie disponible) sera intégralement reversé au budget communal de Port-de-Lanne (section de fonctionnement - chapitre 77 - produits exceptionnels).

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires membres par le président de l'association et affiché en mairie de Port-de-Lanne.

ARTICLE 4

Le sous-préfet de Dax, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, la chef du poste comptable de la trésorerie de Peyrehorade, le président de l'association foncière de Port-de-Lanne et le maire de Port-de-Lanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 27 décembre 2007

Le sous-préfet de Dax

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL PORTANT FUSION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES DE DFCI DE BENESSE-MAREMNE/SAUBRIGUES/SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE ET D'ORX**

SP n° 2008-35

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 1978 portant création de l'association syndicale autorisée de défense contre les incendies et de remise en valeur de la forêt groupant les propriétaires de terrains en nature de landes et forêts compris sur le territoire de la commune d'Orx ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 1993 portant création de l'association syndicale autorisée de défense contre les incendies et de remise en valeur de la forêt groupant les propriétaires de terrains en nature de landes et forêts compris sur le territoire des communes de Bénèsse-Maremne, Saubrigues et Saint-Vincent-de-Tyrosse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'ASA de DFCI d'Orx en date du 17 novembre 2007 sollicitant la fusion de l'association avec l'ASA de DFCI de Bénèsse-Maremne, Saubrigues, Saint-Vincent-de-Tyrosse ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'ASA de DFCI Bénèsse-Maremne, Saubrigues, Saint-Vincent-de-Tyrosse en date du 17 novembre 2007 sollicitant la fusion de l'association avec l'ASA de DFCI d'Orx ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général en date du 21 janvier 2008 ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est prononcée la fusion des associations syndicales autorisées de défense contre les incendies et de remise en valeur de la forêt de Bénèsse-Maremne, Saubrigues, Saint-Vincent-de-Tyrosse et d'Orx à compter du 1er janvier 2008.

ARTICLE 2

L'association issue de la fusion prend la dénomination d'association syndicale autorisée de défense contre les incendies et de remise en valeur de la forêt de Bénèsse-Maremne, Orx, Saubrigues, Saint-Vincent-de-Tyrosse.

ARTICLE 3

Le fonctionnement de l'association est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Saint-Vincent-de- Tyrosse.

ARTICLE 5

Le chef de poste de la trésorerie de Saint-Vincent-de- Tyrosse, comptable des deux associations fusionnées, est confirmé dans ses fonctions de comptable de la nouvelle association.

ARTICLE 6

L'ensemble des biens, droits et obligations des associations fusionnées est transféré à l'association issue de la fusion, qui est substituée de plein droit aux anciennes associations dans tous leurs actes.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires membres par les présidents des deux associations existantes et affiché dans les mairies de Bénèsse-Maremne, Orx, Saubrigues et Saint-Vincent-de- Tyrosse.

ARTICLE 8

Le sous-préfet de Dax, le chef de poste de la trésorerie de Saint- Vincent-de-Tyrosse, les présidents des associations syndicales autorisées de DFCI de Bénèsse-Maremne, Saubrigues, Saint- Vincent-de-Tyrosse et d'Orx et les maires de Bénèsse-Maremne, Orx, Saubrigues et Saint-Vincent-de-Tyrosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 21 janvier 2008

Pour le préfet, le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE SAINT-JEAN-DE-MARSACQ**

SP n° 2008-36

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Saint-Jean-de-Marsacq, approuvés par le préfet des Landes le 12 juillet 1955 (création) et le 22 novembre 1996 (modification) ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations

syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de DFCI de Saint-Jean-de-Marsacq en date du 03 juillet 2007, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Saint-Jean-de-Marsacq.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, le chef de poste de la trésorerie de Saint-Vincent-de-Tyrosse, le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Saint-Jean-de-Marsacq et le maire de Saint-Jean-de-Marsacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 22 janvier 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

CABINET DU PREFET

FICHER DES MUNICIPALITES

GABARRET

- démission de Monsieur Michel RIMBERT, 3^{ème} adjoint ; conserve son mandat de conseiller municipal

GOURBERA :

- démission de Messieurs Alain LACOSTE et Alain SCHMITT, conseillers municipaux

- décès de Monsieur Michel ROQUEBERT, Maire

Suite à l'élection partielle, ont été élus conseillers municipaux : Messieurs Jean-François DUSSARRAT, Max ROSSETTI et Madame Murielle PEYRUQUEOU.

- Madame Anne-Marie DETOUILLON a été élue Maire, Monsieur Richard LAPEBIE 1^{er} adjoint et Madame Josy LEYDET 2^{ème} adjoint.

NERBIS

- décès de Monsieur Michel LALANNE, Maire

Suite à l'élection partielle Monsieur Philippe SAINT-GIRONS a été élu conseiller municipal.

Monsieur Christian LALANNE a été élu Maire. 1^{er} adjoint : Mme Marie-Christine LALANNE, 2^{ème} adjoint : Madame Guilène LALANNE.

SAINT-PIERRE du MONT

- décès de Madame Marie-Thérèse DACHARY-CHEVALIER, conseillère municipale ; sera remplacée ultérieurement.

SEIGNOSSE

- démission de Monsieur Michel de la CAILLE, 2^{ème} adjoint. reste conseiller municipal.

Monsieur Eric COUREAU a été élu 5^{ème} adjoint.

Mont-de-Marsan, le 14 janvier 2008

CABINET DU PRÉFET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N°2008-001 RELATIF À LA DÉSIGNATION DE M. MANARILLO (JOSÉ) COMME PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DES QUESTIONS RELATIVES À LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES.

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005, et notamment ses articles 42 et 43 ;

Vu le décret n°04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Etienne GUYOT, préfet des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. MANARILLO (José) est désigné comme personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques pour ce qui concerne l'ensemble des services déconcentrés du département.

ARTICLE 2

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, porté à la connaissance de la commission d'accès aux documents administratifs et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Etienne GUYOT

CABINET DU PREFET**FICHER DES MUNICIPALITES**

DAX

- démission de Madame Marie-Constance BERTHELON et de Mme Séverine JACQUEMAIN-LALANNE remplacées par Monsieur Frédéric DUBOIS et Madame Bernadette DUCLOS

SAINT-SEVER

- démission de Monsieur David PASSICOS, conseiller municipal, remplacé par Monsieur André CINELLI

TOSSE

- démission de Monsieur Jean-Claude LABEQUE de ses fonctions de 1^{er} adjoint et de conseiller municipal.

Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Serge GONZALEZ

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OPÉRATIONS DE RÉGULATION DU GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA SAISON D'HIVERNAGE 2007 – 2008**

PR/DAGR/2007/N° 670 – GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 431-6 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 25 septembre 2007 ;

Vu l'avis en date du 6 septembre 2007 du Comité départemental de suivi de certaines espèces d'oiseaux protégées ;

Vu les demandes déposées par les propriétaires et détenteurs de droits de pêche au titre de la période 2007 – 2008 concernant la régulation du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans le département des Landes, sur les sites et les communes tels que répertoriés en annexes au présent arrêté ;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand cormoran pour les populations de poissons menacées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Des opérations de régulation à tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées durant la campagne 2007 – 2008 sur les communes et sites répertoriés en annexes au présent arrêté où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées.

Ces opérations sont autorisées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les sites d'intervention identifiés par demandeur et par zones regroupées sont déterminés selon l'annexe 1.

Ces mêmes sites et zones regroupées sont délimités selon l'annexe 1 bis, en référence aux plans de masse et de situation joints au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits dans le département est fixé à 450 répartis selon les quotas figurant à l'annexe 1.

ARTICLE 4

Les opérations de tirs de régulation seront organisées sous l'autorité des agents du service départemental des Landes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), pouvant être assistés de toute autre personne dûment désignée.

Les opérations de tir pourront être conduites sans la présence physique des agents de l'ONCFS. Dans ce cas, seules les personnes proposées par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), dont les noms et prénoms figurent sur la liste jointe en annexe 2 du présent arrêté, seront habilitées à pratiquer les tirs de régulation.

De plus, pour chaque opération, la personne nommément désignée en tant que « responsable de groupe » devra impérativement :

- prévenir au moins 24 heures à l'avance, le chef du service départemental de l'ONCFS de l'exécution des tirs (Tél. : 05.58.91.92.92) ;

- rendre au même service de l'ONCFS, dans les 72 heures au maximum, un compte-rendu écrit des opérations de tirs selon le modèle joint en annexe 3, ainsi que, le cas échéant, les bagues d'identification dont certains sujets abattus pourraient être porteurs (ONCFS – 17, boulevard du Général de Gaulle – 40990 Saint-Paul-lès-Dax).

En dehors du domaine public, l'accord des propriétaires devra être sollicité pour réaliser les tirs.

Si nécessaire, l'analyse des contenus stomacaux sera effectuée par les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), en collaboration avec ceux de l'ONCFS.

ARTICLE 5

Les personnes désignées pour effectuer les tirs de régulation doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être porteurs d'un permis de chasser dûment validé pour la campagne de chasse en cours.

ARTICLE 6

Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2008 (1). Ces tirs pourront, sur demande motivée des chefs de service de l'ONCFS et de l'ONEMA, être poursuivis jusqu'au 31 mars 2008.

(1) : Sauf suspension explicitement fixée, prévue une semaine avant les dates choisies pour les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

ARTICLE 7

Est autorisée durant la période des tirs de régulation, le transport par la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique de spécimens abattus en accord avec l'ONCFS et l'ONEMA pour analyses complémentaires post-mortem si nécessaire.

ARTICLE 8

A la fin des opérations et avant le 30 avril 2008, le chef du service départemental de l'ONCFS adressera à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, un compte-rendu global d'exécution.

ARTICLE 9

Les bagues récupérées sur les oiseaux seront adressées au Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO) – Muséum National d'Histoire Naturelle, 55, rue Buffon, 75000 Paris.

ARTICLE 10

Les cadavres des grands cormorans tués seront amenés à l'équarrissage.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Une ampliation sera notifiée pour information :

- à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- à la direction régionale de l'environnement Aquitaine ;
- à la fédération départementale des chasseurs des Landes ;
- à la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et aux propriétaires mentionnés sur les annexes 1 et 2.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 novembre 2007.

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE DES POISSONS MIGRATEURS POUR L'ANNEE 2008 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

PR/DAGR/2007/N° 755 - GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la faune et la flore ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 Février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, modifié par le décret n° 2000-857 du 29 août 2000 ;

Vu le plan de gestion quinquennal (2003 - 2007) des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers approuvé par arrêté du préfet de région en date du 7 avril 2003, modifié le 27 février 2006

Vu l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers en date du 26 janvier 2006;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières

d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 8 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les conditions d'exercice de la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, concernant successivement – les périodes d'ouverture – les dispositions générales – les dispositions spécifiques – sont fixées par espèce ainsi qu'il suit pour l'année 2008.

ARTICLE 2 - PERIODES D'OUVERTURE**1) SAUMON**

- Eaux de 1^{ère} catégorie : pêche aux lignes uniquement : du 8 mars au 31 juillet 2008 et du 1^{er} au 21 septembre 2008.

- 2^{ème} catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : du 8 mars au 31 juillet 2008.

Autres engins et filets: du 8 mars au 31 juillet 2008.

2) TRUITE DE MER

- Eaux de 1^{ère} catégorie : pêche aux lignes uniquement : du 8 mars au 31 juillet 2008.

- Eaux de 2^{ème} catégorie : pêche aux engins, autres engins et filets :

Lignes : du 8 mars au 31 juillet 2008 et du 1er au 21 septembre 2008.

Autres engins et filets : du 8 mars au 31 juillet 2008.

3) GRANDE ALOSE – ALOSE FEINTE

- Eaux de 1^{ère} catégorie : INTERDIT.

- Eaux de 2^{ème} catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Autres engins : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Filets : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

4) LAMPROIE MARINE – LAMPROIE FLUVIALE

- Eaux de 1^{ère} catégorie : INTERDIT.

- Eaux de 2^{ème} catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : sans objet (INTERDIT).

Autres engins : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Filets : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

nonobstant les conditions applicables durant les périodes de relève complémentaire jusqu'au 31 mai 2007.

5) ANGUIILLE

- Eaux de 1^{ère} catégorie : pêche aux lignes uniquement : du 8 mars au 21 septembre 2008.

- Eaux de 2^{ème} catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Autres engins : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Filets : sans objet.

6) ANGUIILLE D'AVALAISON

- Eaux de 1^{ère} catégorie : INTERDIT.

- Eaux de 2^{ème} catégorie : INTERDIT.

7) CIVELLE

- Eaux de 1^{ère} catégorie : INTERDIT.

- Eaux de 2^{ème} catégorie : Engins (tamis) :

Petit tamis (pêcheurs amateurs) : du 1^{er} janvier au 31 mars 2008 et du 1^{er} décembre au 31 décembre 2008.

Grand tamis (pêcheurs professionnels) : du 1^{er} janvier au 31 mars 2008 (15 mars 2008 sur le fleuve Adour) et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

La pêche ne peut s'exercer plus de ½ heure avant le lever du soleil, ni plus de ½ heure après le coucher du soleil, sauf dérogations précisées pour certaines espèces dans l'article 4 « dispositions spécifiques » du présent arrêté.

Toute pêche est interdite en amont et en aval des obstacles au franchissement des migrateurs, sur une distance de 50 m pour la pêche à la ligne, de 200 m pour la pêche aux engins et aux filets.

La relève des engins et filets aux migrateurs telle que spécifiquement définie au plan de relève ci-après s'applique exclusivement à « l'axe saumon », sur les lots Adour 23, Gaves Réunis, Gave de Pau et Gave d'Oloron.

Calendrier des relèves des engins et filets et des interdictions de pêche à la ligne.

Les périodes de relève des engins et filets s'appliquent selon le plan suivant pour l'année 2008 :

en sus de la relève réglementaire de 36 heures, du samedi 18 heures au lundi 6 heures (Article 436.16 du code de l'environnement), il est instauré une relève complémentaire hebdomadaire du lundi 6 heures au lundi 18 heures.

La relève hebdomadaire totale est donc portée à 48 heures.

Pendant ces relèves complémentaires et jusqu'au 30 avril, l'utilisation des filets à lamproie (de maille 34mm côté de maille, diamètre nylon 23/100) demeure autorisée ; les captures d'autres espèces que la lamproie par ces filets devront être remises à l'eau immédiatement.

Les périodes d'interdiction de pêche du saumon à la ligne s'appliquent selon le plan suivant pour l'année 2008 :

Gave d'Oloron : interdiction hebdomadaire tous les mardis et jeudis ;

Gave de Pau : interdiction hebdomadaire tous les lundis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches.

Toute commercialisation des produits issus de la pêche autre que professionnelle est strictement interdite.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

1) SAUMON

La pêche du saumon est interdite sur les Gaves Réunis, du confluent des Gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au Pont de Peyrehorade.

Dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, la pêche à la ligne du saumon est exclusivement pratiquée à la mouche du 1er au 21 septembre 2008.

Un quota de 4 saumons par pêcheur amateur à la ligne, et par an, est instauré.

2) TRUITE DE MER

La pêche de la truite de mer est interdite sur les Gaves Réunis, du confluent des Gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au Pont de Peyrehorade.

Les jours et périodes de fermeture de la pêche du saumon, la pêche à la truite de mer est autorisée entre le 8 mars et le 21 septembre 2008, en 2^{ème} catégorie à partir de 21 heures et jusqu'à deux heures après le coucher du soleil, en 1^{ère} catégorie à la mouche fouettée et sans restriction quant à l'utilisation de fils et de la gaffe.

3) GRANDE ALOSE – ALOSE FEINTE

La pêche de la grande alose et de l'alose feinte pourra s'exercer depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après le coucher du soleil pour les pêcheurs professionnels et les pêcheurs amateurs aux engins.

4) LAMPROIE MARINE – LAMPROIE FLUVIALE

La pêche de la lamproie marine et de la lamproie fluviale pourra s'exercer depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après le coucher du soleil pour les pêcheurs professionnels et les pêcheurs amateurs aux engins.

Pour les professionnels exclusivement, cette pêche est autorisée du 1^{er} janvier au 30 avril à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes (zone mixte de l'Adour) ; à toute heure pour le filet à lamproie à mailles de 34 mm et de nylon de diamètre 23/100^{ème}.

5) ANGUIILLE

- Eaux de 1^{ère} catégorie : pêche aux lignes uniquement. La pêche à l'anguille pourra s'exercer de ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à zéro heure.

- Eaux de 2^{ème} catégorie : Pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : la pêche à l'anguille pourra s'exercer de ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à zéro heure.

Autres engins : la pêche à l'anguille pourra s'exercer de ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à zéro heure. Pour les professionnels exclusivement : cette pêche est autorisée depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à zéro heure ; entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre : à toute heure pour la relève des cordeaux.

Filets : sans objet.

6) ANGUIILLE D'AVALAISON

Sans objet – INTERDIT.

7) CIVELLE

La période de relève hebdomadaire est fixée :

- pour les professionnels : du samedi 18h au lundi 6h.

- pour les amateurs : du samedi 18h au mardi 6h.

En dehors des périodes de relève hebdomadaire, pour amateurs et professionnels, cette pêche est autorisée à toute heure, dans les eaux de 2^{ème} catégorie telles que définies au Cahier des Charges (lots).

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les techniciens des travaux forestiers, les agents techniques forestiers, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association interdépartementale Agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et Versant Côtier, les gardes de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes particuliers assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 décembre 2007.

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTE RELATIF A LA PERIODE D'OUVERTURE DE LA PECHE DANS LES EAUX DE LA PREMIERE CATEGORIE POUR L'ANNEE 2008 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

PR/DAGR/2007/N° 756 – GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la faune et à la flore ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes en date du 27 décembre 2005, fixant notamment le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 8 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans les eaux de la première catégorie, toute pêche est interdite en dehors de la période d'ouverture fixée pour l'année 2008 : du 8 mars au 21 septembre 2008 inclus.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les techniciens des travaux forestiers, les agents techniques

forestiers, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association interdépartementale Agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et Versant Côtier, les gardes de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes particuliers assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 décembre 2007.

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE RELATIF A LA PERIODE DE PECHE DES CARNASSIERS (BROCHET, BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE) POUR L'ANNEE 2008 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

PR/DAGR/2007/N° 757

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la faune et à la flore ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 8 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par application des articles R. 436-7 et R. 436-8 du code de l'environnement, dans les eaux de la 2ème catégorie, la pêche aux lignes, aux engins et aux filets du brochet, sandre, black-bass et de la perche est interdite, en vue de protéger leur reproduction, en dehors des temps d'ouverture suivants :

- du 1er au 27 janvier 2008

- du 10 mai au 31 décembre 2008.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les techniciens des travaux forestiers, les agents techniques forestiers, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association interdépartementale Agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et Versant Côtier, les gardes de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes particuliers assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 décembre 2007.

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE RELATIF A LA PERIODE D'INTERDICTION DE LA PECHE DU GOUJON POUR L'ANNEE 2008 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

PR/DAGR/2007/N° 758

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la faune et à la flore ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 8 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par application de l'article R. 436-8 du code de l'environnement, la pêche du goujon est interdite dans les eaux de la 1^{ère} et de la 2ème catégorie, durant la période de reproduction, soit :

- du 14 avril au 30 mai 2008.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les techniciens des travaux forestiers, les agents techniques forestiers, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et Versant Côtier, les gardes de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes particuliers assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et

affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 décembre 2007.

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA PECHE DE L'OMBRE COMMUN AUX ENGINS ET AUX FILETS POUR L'ANNEE 2008 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

PR/DAGR/2007/N° 759 - GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la faune et à la flore ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 8 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par application de l'article R. 436-8 du code de l'environnement, la pêche de l'ombre commun aux engins et aux filets est interdite pour l'année 2008 sur l'ensemble du département.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les techniciens des travaux forestiers, les agents techniques forestiers, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association interdépartementale Agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et Versant Côtier, les gardes de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes particuliers assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 décembre 2007.

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE RELATIF A LA PERIODE D'INTERDICTION DE LA PECHE DE LA GRENOUILLE ROUSSE ET DE LA GRENOUILLE VERTE POUR L'ANNEE 2008 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

PR/DAGR/2007/N° 760

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la faune et à la flore ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 8 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par application de l'article R. 436-11 du code de l'environnement, la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse est interdite dans les eaux de la 1ère et de la 2ème catégorie, durant leur période de reproduction :

- GRENOUILLE VERTE : du 1er mai au 30 Juin 2008

- GRENOUILLE ROUSSE : du 1er mars au 30 avril 2008.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les techniciens des travaux forestiers, les agents techniques forestiers, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Gardes de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes particuliers assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 décembre 2007.

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**AVIS ANNUEL RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2008 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

PR/DAGR/2007/N° 761 - GT

APPLICATION DES DISPOSITIONS :

- Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la faune et à la flore ;
- Décret n° 94-157 du 16 Février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, modifié par le décret n° 2000-857 du 29 août 2000 ;
- Arrêté du préfet de région en date du 7 avril 2003 approuvant le plan de gestion quinquennal 2003 - 2007 des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers, modifié le 27 février 2006 ;
- Arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 ;
- Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes en date du 27 décembre 2005.

CONDITIONS GENERALES**I - Périodes d'ouverture**

A - Cours d'eau classés en 1ère catégorie :

PÊCHE AUX LIGNES : du 8 MARS au 21 SEPTEMBRE 2008 inclus.

- 1- L'Escource, en amont de la passerelle de Saint Paul (commune de Saint Paul en Born),
- 2- L'Onesse, le Vignacq,
- 3- La Palue, en amont de la route départementale 652,
- 4- Le Magescq, en amont du Pont situé sur le chemin départemental 50,
- 5- La Doulouze ou Douze, en aval de son confluent avec l'Estampon jusqu'à son confluent avec le ruisseau dit de la « Base Aérienne »,
- 6- L'Estampon,
- 7- Le Geloux (affluent de la Midouze),
- 8- L'Estrigon (affluent de la Midouze), en aval du barrage de l'étang de Brocas (commune de Brocas),
- 9- Le Ciron, affluent de la Garonne,
- 10- Le Rimbez, affluent de la Gélise,
- 11- La Grande Leyre et la Petite Leyre, en amont de leur confluent,
- 12- Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés ci-dessus, à l'exception du Naou, affluent de la Petite Leyre.

B - Cours d'eau classés en 2ème catégorie :

PÊCHE AUX LIGNES, AUX ENGINS ET AUX FILETS :

du 1er janvier au 31 décembre 2008

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau domaniaux ou non domaniaux et les étangs littoraux du département, non classés en 1ère catégorie et non soumis à la réglementation maritime.

II - Dispositions générales

- La pêche ne peut s'exercer plus de ½ heure avant le lever du soleil, ni plus de ½ heure après le coucher du soleil.
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, de la perche, du black-bass et du sandre, du 28 janvier au 9 mai 2008, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie.
Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon, où cette pêche est autorisée.
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, de la perche, du black-bass et du sandre, l'emploi de l'épervier ainsi que des nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles, est interdit dans les eaux classées en 2ème catégorie, sauf pour la pêche d'autres espèces exercée par les professionnels.
- La mutilation, la naturalisation, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille rousse et de la grenouille verte, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts sont interdits en toutes périodes (articles R. 411-1 à R. 411-5 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 22 juillet 1993).
- Il est interdit d'utiliser comme vifs les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non inscrites dans la liste des espèces représentées (perche soleil, poisson-chat, écrevisses américaines, *procambarus clarkii* ...), dans les cours d'eau, ruisseaux, canaux ainsi que dans les plans d'eau avec lesquels ils communiquent (articles L. 431-3 et R. 432-1 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 17 décembre 1985), ainsi que les espèces protégées (telles que prévues au décret n° 90-756 du 22 août 1990).
- Toute commercialisation – vente et achat – des produits issus de la pêche amateur est strictement interdite (articles L. 436-13 et L. 436-14 du code de l'environnement).

CONDITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ESPECES

I - PERIODES D'OUVERTURE 2008

désignation des espèces	périodes d'ouverture			
	première catégorie		deuxième catégorie	
	lignes	lignes	autres engins	filets
saumon (1) et (2)	8 mars au 31 juillet 1 ^{er} au 21 septembre (1) (2) et (9)	8 mars au 31 juillet – 1 ^{er} au 21 septembre (1) (2) et (9)	8 mars au 31 juillet (1) (9)	8 mars au 31 juillet (1) (9)
truite de mer (1)	8 mars au 31 juillet 1 ^{er} au 16 septembre (1) (2) et (9)	8 mars au 31 juillet 1 ^{er} au 16 septembre (1) (2) et (9)	8 mars au 31 juillet (1) (9)	8 mars au 31 juillet (1) (9)
truites fario	8 mars au 21 septembre	8 mars au 21 septembre	8 mars au 21 septembre	8 mars au 21 septembre
grande alose et alose feinte (1) et (7)	interdit	1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre (7)	1 ^{er} janvier au 31 décembre (7) (1) (9)
lamproie marine et fluviale (1),(3),(7)	interdit	interdit	1 ^{er} janvier au 31 décembre (3), (7).	1 ^{er} janvier au 31 décembre (3), (7). (1) (9)
anguilles (4), (8).	8 mars au 21 septembre(8)	1 ^{er} janvier au 31 décembre (4) (8)	1 ^{er} janvier au 31 décembre (4) (8)	
anguilles (5) d'avalaison	interdit	interdit		
civelle (5)	interdit	interdit	petit tamis (pêcheurs amateurs) : 1 ^{er} janvier au 31 mars 1 ^{er} au 31 décembre grand tamis (pêcheurs professionnels): 1 ^{er} janvier au 31 mars (15 mars sur le fleuve Adour) - 1 ^{er} novembre au 31 décembre	
ombre commun	17 mai au 21 septembre	17 mai au 31 décembre	interdit	interdit
goujon	8 mars au 13 avril – 31 mai au 21 septembre	1 ^{er} janvier au 13 avril – 31 mai au 31 décembre		
brochet, perche, black-bass, sandre	8 mars au 21 septembre	1 ^{er} au 27 janvier 10 mai au 31 décembre	1 ^{er} au 27 janvier 10 mai au 31 décembre	1 ^{er} au 27 janvier 10 mai au 31 décembre
esturgeon « sturio »	interdit	interdit	interdit	interdit
écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles.	26 juillet au 4 août	26 juillet au 4 août	26 juillet au 4 août	26 juillet au 4 août
autres espèces d'écrevisses (6)	8 mars au 21 septembre (6)	1 ^{er} janvier au 31 décembre (6)	1 ^{er} janvier au 31 décembre (6)	1 ^{er} janvier au 31 décembre (6)
grenouilles rousses	1 ^{er} mai au 21 septembre	1 ^{er} janvier au 29 février 1 ^{er} mai au 31 décembre		
grenouilles vertes	8 mars au 30 avril 1 ^{er} juillet au 21 septembre	1 ^{er} janvier au 30 avril 1 ^{er} juillet au 31 décembre		

II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES (annotations de (1) à (9)) :

(1) La pêche aux saumons, truites de mer, est interdite sur les Gaves réunis, du confluent des gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au pont de Peyrehorade.

La relève des filets et engins aux migrateurs telle que spécifiquement définie à l'index (9) ci-dessous s'applique exclusivement à "l'axe saumon" sur les lots Adour 23 et Gaves réunis, gave de Pau et gave d'Oloron.

(2) En 1^{ère} et 2^{ème} catégories, la pêche au saumon est exclusivement pratiquée à la mouche du 1^{er} au 21 septembre 2008. Un quota maximum de 4 saumons par pêcheur amateur à la ligne et par an est autorisé.

(3) Pour les professionnels exclusivement : est autorisé du 1^{er} janvier au 30 avril à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes (zone mixte de l'Adour) à toute heure pour le filet à lamproies (mailles de 34 mm diamètre du nylon 23/100^{ème}).

(4) Pour les professionnels exclusivement : est autorisé 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 0 heure ; entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre, à toute heure pour la relève des cordeaux à anguilles.

(5) La relève hebdomadaire pour la civelle est fixée à :

pour les professionnels : du samedi 18 heures au lundi 6 heures.

Pour les amateurs : du samedi 18 heures au mardi 6 heures.

En dehors des périodes de relève hebdomadaire, pour amateurs et professionnels : La pêche de la civelle est autorisée à toute heure.

(6) Doivent obligatoirement être transportées mortes :

- les écrevisses autres que celles à pattes rouges, blanches, et grêles.

- toutes espèces lorsque le transport est effectué par un pêcheur amateur.

Peuvent être transportées vivantes exclusivement par un pêcheur professionnel les seules écrevisses à pattes rouges, blanches, et grêles.

(7) 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil pour professionnels et amateurs aux engins et filets.

(8) depuis ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à 0 heure en 1^{ère} et 2^{ème} catégories pour la pêche à la ligne, ligne éschée uniquement de vers de terre.

(9) Calendrier des relèves des engins et filets et des interdictions de pêche à la ligne

Les périodes de relève des engins et filets s'appliquent selon le plan suivant pour l'année 2008 :

En sus de la relève réglementaire de 36 heures, du samedi 18 heures au lundi 6 heures (Article 436.16 du code de l'environnement), il est instauré une relève complémentaire hebdomadaire du lundi 6 heures au lundi 18 heures.

La relève hebdomadaire totale est donc portée à 48 heures.

Pendant ces relèves complémentaires et jusqu'au 30 avril, l'utilisation des filets à lamproie (de maille 34mm côté de maille, diamètre nylon 23/100) demeure autorisée ; les captures d'autres espèces que la lamproie par ces filets devront être remise à l'eau immédiatement.

Les périodes d'interdiction de pêche du saumon à la ligne s'appliquent selon le plan suivant pour l'année 2008 :

Gave d'Oloron : interdiction hebdomadaire tous les mardis et jeudis ;

Gave de Pau : interdiction hebdomadaire tous les lundis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 décembre 2007.

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PORTANT LOTISSEMENT POUR L'EXPLOITATION DE LA CHASSE AU GIBIER D'EAU ET DÉSIGNATION DES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ÉTAT POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 2007 AU 30 JUIN 2013

PR/DAGR/2008/ N° 9 – GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles D. 422-97 à D. 422-113 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2007 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur son domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 décembre 2007 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application des articles D. 422-97 à D. 422-113 du code de l'environnement, il sera procédé, à la diligence du trésorier payeur général des Landes, à la location amiable du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial de l'Etat, conformément à l'annexe 1 fixant la liste des lots et leur mode d'exploitation.

ARTICLE 2

L'exploitation de la chasse s'effectuera dans les conditions prévues au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 12 mars 2007 susvisé.

ARTICLE 3

Les réserves de chasse et de faune sauvage sont désignées en annexe 2. Elles doivent être signalées sur le terrain d'une manière apparente.

Leur gestion est confiée à la fédération départementale des chasseurs des Landes.

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse ainsi constituées.

La régulation à tir des animaux classés nuisibles peut être effectuée sur autorisation administrative délivrée à la demande du gestionnaire des réserves.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le trésorier payeur général des Landes, le chef du service départemental des Landes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 janvier 2008.

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE DONNANT ACTE DE LA DECLARATION D'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX RELATIFS A LA CONCESSION DE MINES DE LIGNITE DE RION DEPOSEE PAR LA SOCIETE EDF SA

PR/DAGR/2008/n° 11

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code minier, notamment son article 91,

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment son article 46,

Vu le décret du 17 février 1930 accordant la concession de mines de lignite de Rion au profit de la Société minière et électrique des Landes (SMEL),

Vu le décret du 22 juin 1946 (loi du 8 avril 1946) transférant à EDF l'ensemble des biens de la SMEL,

Vu la déclaration de mise à l'arrêt définitif de travaux miniers réalisés sur la concession minière de Rion, effectuée par EDF SA, déposée le 22 juin 2007 à la préfecture des Landes,

Vu les avis exprimés par les services administratifs et militaires ainsi que par les conseils municipaux des communes concernées au cours de la consultation réglementaire,

Vu le procès-verbal de récolement en date du 8 décembre 2007,

Vu le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 26 décembre 2007,

Considérant qu'aucun effet des travaux miniers réalisés sur la concession de Rion n'est de nature à menacer les intérêts mentionnés à l'article 79 du code minier et qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de prescrire des travaux complémentaires ou des mesures de surveillance,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est donné acte à la société EDF SA de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux relative à la concession de Rion.

ARTICLE 2

Le présent arrêté met fin à la police des mines telle qu'elle est prévue à l'article 77 du code minier, sous réserve des cas mentionnés au dernier alinéa de l'article 91 de ce code.

ARTICLE 3

Conformément au code civil, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

Les archives relatives aux travaux exécutés, ainsi que celles relatives à la concession de mines de lignite de Rion seront remises à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine (DRIRE), dès lors que la renonciation aura été acceptée, aux fins de conservation de la mémoire minière.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Mont de Marsan, le 10 janvier 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

COMMUNE DE MONT DE MARSAN - AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE

PR/DAGR/2008/ n°20

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2223-19, L 2223-38, R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87,

Vu le dossier présenté par Monsieur le sénateur maire de MONT DE MARSAN concernant le projet de création d'un complexe funéraire dans la zone de Pémégnan, sur le territoire de sa commune, en vue d'être autorisé à y aménager un funérarium,

Vu l'arrêté préfectoral n° 563 du 11 septembre 2007 prescrivant à cet effet l'organisation d'une enquête commodo et incommodo,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 novembre 2007,

Considérant l'avis favorable du conseil municipal de MONT DE MARSAN en date du 12 avril 2007,

Considérant l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 décembre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Monsieur le sénateur maire de MONT DE MARSAN est autorisé à aménager une chambre funéraire dans le complexe funéraire situé dans la zone de Pémégnan, sur le territoire de cette commune, conformément au dossier soumis

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le sénateur maire de MONT DE MARSAN,
Madame la directrice de la régie des pompes funèbres municipales,
Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
Fait à Mont-de-Marsan, le 11 janvier 2008
Pour le préfet, le secrétaire général
Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**COMMUNE DE MONT DE MARSAN - AUTORISATION DE CRÉATION D'UN CRÉMATORIUM**

PR/DAGR/2008/ n°21

Le préfet des Landes, chevalier de la l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L .2223-40, R 2223-99-1 et D 2223-100 à D 2223-109,

Vu le dossier présenté par Monsieur le Sénateur Maire de MONT DE MARSAN concernant le projet de création d'un complexe funéraire dans la zone de Pémégnan, sur le territoire de sa commune, en vue d'être autorisé à y aménager un crématorium,

Vu l'arrêté préfectoral n° 564 du 11 septembre 2007 prescrivant à cet effet l'organisation d'une enquête publique ,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 novembre 2007,

Considérant l'avis favorable du conseil municipal de MONT DE MARSAN en date du 12 avril 2007,

Considérant l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 décembre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Monsieur le sénateur maire de MONT DE MARSAN est autorisé à aménager un crématorium dans le complexe funéraire situé dans la zone de Pémégnan, sur le territoire de cette commune, conformément au dossier soumis

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le sénateur maire de MONT DE MARSAN,
Madame la directrice de la régie des pompes funèbres municipales,
Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
Fait à Mont-de-Marsan, le 11 janvier 2008
Pour le préfet, le secrétaire général
Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**PR/DAGR/2008/ N° 2**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement et notamment l'article L 514-5, et des articles R 514-1 et R 514-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 et les arrêtés successifs portant organisation de l'Inspection des Installations classées dans le département des Landes,

Vu la proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 7 décembre 2007, de nommer Monsieur Olivier CHAMARD, en qualité d'inspecteur des installations classées,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Monsieur Olivier CHAMARD, technicien supérieur de l'industrie et des mines, en poste à Anglet, est nommé inspecteur des installations classées dans le département des Landes.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont copie sera notifiée à M. Olivier CHAMARD.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 janvier 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**PR/DAGR/2008/ N° 23**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L. 2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 juillet 1957 et 30 juin 1959 réglementant les quêtes sur la voie publique,

Vu la circulaire n° INT/D/07/00119/C de Madame le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, en date du 5 décembre 2007, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2008,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2008 est fixé ainsi qu'il suit :

16 janvier au 10 février	La jeunesse au plein air, avec quête le 3 février
26 et 27 janvier	Journée mondiale des lépreux avec quête les 26 et 27 janvier
8 et 9 mars	Bouge ta planète
17 au 23 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer avec quête les 22 et 23 mars
17 au 23 mars	Opérations de communication dans le cadre de la semaine de la lutte contre le cancer
17 au 23 mars	Trois jours de solidarité contre le cancer « une jonquille pour Curie » avec quête les 21, 22 et 23 mars
28 au 30 mars	Journées SIDACTION « Ensemble contre le Sida » avec quête sur toute la période
2 au 9 mai	Campagne de l'œuvre nationale du bleuets de France avec quête les 8 et 9 mai
12 au 25 mai	Quinzaine de l'école publique avec quête le 24 mai
17 et 18 mai	Campagne nationale de la Croix Rouge française avec quête
19 au 25 mai	Semaine nationale de la famille avec quête le 25 mai
26 mai au 8 juin	Campagne nationale Enfants et Santé
14 et 15 juin	Maladies orphelines avec quête
26 et 27 juin	Journée nationale des lépreux avec quête
14 juillet	Tombola Fondation Maréchal De Lattre
22 au 28 septembre	Semaine du Cœur 2008 avec quête les 27 et 28 septembre
4 et 5 octobre	Journées nationales des aveugles et malvoyants avec quête les 4 et 5 octobre
6 au 12 octobre	Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.
20 au 26 octobre	Semaine bleue des personnes âgées
2 au 11 novembre	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuets de France avec quête les 10 et 11 novembre
17 au 30 novembre	Campagne contre les maladies respiratoires avec quête les 22 et 29 novembre
15 et 16 novembre	Journées du Secours catholique avec quête les 15 et 16 novembre.
1 ^{er} décembre	Journée SIDACTION « Ensemble contre le Sida » avec quête

L'Association nationale du Souvenir Français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir peut, d'autre part, être autorisée à quêter le 1er novembre aux portes des cimetières.

ARTICLE 2

Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3

Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4

Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée; elle doit être visée par le préfet.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

- M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

- M. le sous-préfet de Dax,

- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes,

- Mme le directeur départemental de la sécurité publique,

- M. le président de l'association des maires des Landes,

- Mesdames et Messieurs les maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. les procureurs

près les tribunaux de grande instance de Mont-de-Marsan et de Dax.
Mont-de-Marsan, le 14 janvier 2008
Pour le préfet, le secrétaire général
Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT VINCENT DE PAUL ET SAINT PAUL LES DAX POUR LA RÉALISATION DE LEVERS TOPOGRAPHIQUES ET SONDAGES EN VUE DU PROJET DE DÉNIVELLATION DU CARREFOUR GIRATOIRE DE SAINT VINCENT DE PAUL SUR LA RD 824 ET DES DESSERTES À PARTIR DE CET ÉCHANGEUR DES COMMUNES DE SAINT VINCENT DE PAUL, DAX ET SAINT PAUL LES DAX

PR/DAGR/2008/N° 26

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment l'article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957,

Vu les articles 257,438 et 471 du code Pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de Monsieur le président du conseil général des Landes en date du 7 décembre 2007 en vue d'obtenir, pour ses techniciens et agents chargés des travaux de sondages et accessoires, les moyens de procéder à la reconnaissance du terrain dans la zone d'étude de la dénivellation du carrefour giratoire de SAINT VINCENT DE PAUL sur la route départementale n° 824 et des dessertes à partir de cet échangeur des communes de SAINT VINCENT DE PAUL, DAX et SAINT PAUL LES DAX, .

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les agents de la direction de l'aménagement du conseil général et leurs mandataires, sont autorisés, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de SAINT VINCENT DE PAUL et SAINT PAUL LES DAX afin d'y procéder aux opérations de reconnaissance topographique et géotechnique relative au projet de dénivellation du carrefour giratoire de SAINT VINCENT DE PAUL sur la route départementale n° 824 et des dessertes à partir de cet échangeur des communes de SAINT VINCENT DE PAUL, DAX et SAINT PAUL LES DAX.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées concernées par les études repérées sur le plan joint en annexe, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, faire les abattages et élagages nécessaires, procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendent indispensables.

ARTICLE 2

Chacun des responsables chargés des études ou travaux doit être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite par la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

ARTICLE 3

Les maires des communes de SAINT VINCENT DE PAUL et SAINT PAUL LES DAX, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du code pénal. En outre, les dommages et intérêts pouvant être dus pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits mentionnés au 3^{ième} alinéa du présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée ; ils dresseront procès verbal des infractions constatées.

ARTICLE 4

Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux sont à la charge du conseil général des Landes. A défaut d'entente amiable, les litiges doivent être réglés par le tribunal administratif. Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5

Le présent arrêté doit être publié et affiché immédiatement dans les mairies de SAINT VINCENT DE PAUL et SAINT PAUL LES DAX à la diligence des maires et aux frais du conseil général des Landes.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage dans les mairies concernées.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera périmé de plein droit à la mise en service du projet de dénivellement du carrefour giratoire de SAINT VINCENT DE PAUL et des dessertes à partir de cet échangeur des communes de SAINT VINCENT DE PAUL, DAX et SAINT PAUL LES DAX.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
le président du conseil général des Landes,
les maires des communes de SAINT VINCENT DE PAUL et SAINT PAUL LES DAX,
le directeur départemental de l'équipement des Landes,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 janvier 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE**

PR/DAGR/2008/N° 34

Le préfet des Landes, chevalier de la l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment ses articles 94 à 101,

Vu les décrets n°2005-1122 du 6 septembre 2005 et n°2007-1181 du 3 août 2007 relatifs à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes,

Vu l'arrêté du 3 août 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 1^{er} du décret n° 2005 modifié pris pour l'application de la loi susvisée du 12 juillet 1983,

Vu la demande présentée par Monsieur Yann JEAN, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'une entreprise de surveillance et de gardiennage « SPHINX SECURITE » dont le siège social est fixé à son domicile à HINX (40180),

Vu le récépissé de déclaration d'inscription au registre du commerce et des sociétés délivré à Monsieur Yann JEAN, par la chambre de commerce et d'industrie des Landes (Antenne de DAX) le 22 janvier 2008,

Considérant que l'entreprise « SPHINX SECURITE » est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'entreprise de sécurité « SPHINX SECURITE » dont le siège social est fixé : 291 route de Pédehinx à HINX (40180), dirigée par Monsieur Yann JEAN, est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Celui ci sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général est chargé de son exécution, une ampliation sera adressée à Monsieur Yann JEAN.

Mont-de-Marsan, le 22 janvier 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION D'ETUDES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE L'AERODROME ET DE L'HYDROBASE DE BISCARROSSE-PARENTIS EN BORN**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION D'ETUDES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE L'AERODROME ET DE L'HYDROBASE DE BISCARROSSE-PARENTIS EN BORN

PR/D.A.D./07.106

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Grands Lacs, en date du 11 octobre 2007, sollicitant la création du syndicat mixte pour la réalisation d'études d'aménagement et de développement économique de l'aérodrome et de l'hydrobase de Biscarrosse-Parentis en Born et approuvant les statuts ;

Vu la délibération du conseil général des Landes, en date du 5 novembre 2007, sollicitant la création du syndicat mixte pour la réalisation d'études d'aménagement et de développement économique de l'aérodrome et de l'hydrobase de Biscarrosse-Parentis en Born et approuvant les statuts ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes des Grands Lacs, prises dans les conditions de majorité qualifiée requise, l'autorisant à adhérer au syndicat mixte pour la réalisation d'études d'aménagement et de développement économique de l'aérodrome et de l'hydrobase de Biscarrosse-Parentis en Born ;

Vu l'avis du trésorier payeur général en date du 20 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est constitué entre le département des Landes et la communauté de communes des Grands Lacs, un syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat mixte pour la réalisation d'études d'aménagement et de développement économique de l'aérodrome et de l'hydrobase de Biscarrosse-Parentis en Born.

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet de conduire les études d'aménagement et de développement économique sur les sites et les abords de l'aérodrome et de l'hydrobase de Biscarrosse-Parentis en Born.

Ces études doivent permettre :

- d'analyser les potentialités de ces infrastructures et de leurs abords,
- de proposer des axes de développement prenant en compte les spécificités de ces sites.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel du département des Landes à Mont de Marsan.

ARTICLE 4

Le syndicat est constitué pour la durée des études.

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité syndical composé ainsi :

- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour le département des Landes,
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la communauté de communes des Grands Lacs.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du président et deux vice-présidents.

ARTICLE 6

Les modalités de la participation financière des membres aux dépenses du syndicat sont fixées à l'article 14 des statuts.

ARTICLE 7

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le comptable de la trésorerie de Parentis en Born.

ARTICLE 8

Un exemplaire des statuts approuvés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général des Landes, le président du conseil général des Landes et le président de la communauté de communes des Grands Lacs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 décembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES EM MATIERE D'ACTION SOCIALE ET ADHESION D'UNE COMMUNE

PR/D.A.D./07.109

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5211-18 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 123-5 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 12 septembre 2001, 27 mai, 22 octobre, 10 décembre 2002, 17 mars et 6 mai 2003, 10 avril et 21 août 2006 portant modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Grenadois en date du 8 octobre 2007 décidant de modifier les statuts de la communauté en matière d'action sociale ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requise ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bordères et Lamensans en date du 10 décembre 2007 sollicitant l'adhésion à la communauté de communes du Pays Grenadois ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Grenadois en date du 12 décembre 2007 décidant d'accepter l'adhésion de la commune de Bordères et Lamensans ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« B compétences facultatives

action sociale

La communauté est compétente pour :

- la gestion et la mise en œuvre du service de portage de repas à domicile,
- la gestion du service de téléalarme,
- la gestion et la mise en œuvre du service d'aide ménagère à domicile,
- la gestion du point relais CAF,
- la gestion d'un service de petits travaux de jardinage,
- la gestion de prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains ",
- la gestion et la mise en œuvre d'une assistance administrative à domicile,
- la gestion de secours alimentaire et d'urgence,
- l'attribution de participations à destination des communes pour l'organisation de repas, colis ou goûters pour les personnes âgées,
- la gestion du point relais emploi,
- la mise en œuvre des actions d'intérêt communautaire contenues dans les contrats enfance et temps libre ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait, sont d'intérêt communautaire :
 - la gestion du relais d'assistantes maternelles
 - la mise en œuvre et gestion du point information jeunesse
 - les actions de coordination enfance-jeunesse
 - la gestion de l'espace jeunes
 - la mise en œuvre et la gestion d'un lieu d'accueil enfants-parents
 - le soutien financier au centre de loisirs sans hébergement.

La communauté créera un centre intercommunal d'action sociale chargé de la mise en œuvre et de la gestion de l'ensemble de ces actions. »

ARTICLE 2

La commune de Bordères et Lamensans est autorisée à adhérer à la communauté de communes du Pays Grenadois.

ARTICLE 3

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes du Pays Grenadois, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 décembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE REGLANT ET RENDANT EXECUTOIRE LE BUDGET PRIMITIF 2007 DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MIRAMONT SENSACQ

PR/D.A.D/07-

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-2, L 1612-9, L 1612-19 et R 1612-8 à R 1612-18 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L 211-7, L 232-1, L 241-13, L 242-1 et 2, R 232-1 et R 242-2 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu mon courrier de saisine de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine du 27 novembre 2007 pour non adoption par le CCAS de Miramont Sensacq de son budget primitif au titre de l'exercice 2007 dans le délai légal (article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales) ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine n° 2007-0375 du 16 décembre 2007 déclarant recevable la saisine et proposant un règlement du budget primitif 2007 du CCAS de Miramont Sensacq;

Considérant que le CCAS de Miramont Sensacq n'a pas adopté de budget primitif pour 2007 ;

Considérant que le compte de gestion de l'année 2006 établi par le comptable et le compte administratif font apparaître, après

apurement du besoin de financement de la section d'investissement, au budget principal, un excédent de fonctionnement de 19 258,42 € et un solde cumulé d'investissement de 0,00

Considérant que les propositions de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le budget primitif au titre de l'exercice 2007 du CCAS de Miramont Sensacq est réglé et rendu exécutoire dans les conditions suivantes :

Le budget principal

Section de fonctionnement

En recettes : Soixante mille huit cent quatre vingt quatorze euros (60 894,00 €)

En dépenses : Trente et un mille neuf cent quatorze euros (31 914,00 €)

Section d'investissement

Pas d'inscription budgétaire

ARTICLE 2

Les inscriptions par chapitre et article sont décrites dans les tableaux joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la Préfecture, le président du CCAS de Miramont Sensacq, le trésorier payeur général des Landes et le comptable de la collectivité concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 31 décembre

Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de cabinet

Serge GONZALES

Section de fonctionnement

RECETTES

Chapitres	Intitulé	Montant
013	Atténuation de charges	2422,00
74	Dotations et participations	35 133,00
75	Autres produits de gestion courante	4 081,00
R002	Résultat reporté	19 258,00
TOTAL		60 894,00

DEPENSES

Chapitres	Intitulés	Montant
011	Charges à caractère général	1692,00
012	Charges de personnel	27 288,00
65	Autres charges de gestion courante	0
67	Charges exceptionnelles	0
022	Dépenses imprévues	0
Total		28 980,00
Excédent		31 914,00

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

FRANCHISSEMENT DE L'ADOUR A L'EST DE L'AGGLOMERATION DACQUOISE

MAITRISE D'OUVRAGE CONSEIL GENERAL DES LANDES

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 07- 96 du 22 novembre 2007 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dans le cadre des travaux liés au franchissement de l'Adour à l'Est de l'agglomération dacquoise

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P)

- enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (P.O.S) des communes de Dax, Saint-Paul-lès-Dax, Yzosse et Narrosse

D.A.D / n° 08 - 01

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L 11-5 et R 11-3 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs établie au titre de l'année 2007 ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Pau en date du 8 novembre 2007 désignant M. François MAZUYER en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu le procès-verbal de la réunion dite d'examen conjoint du 12 novembre 2007 (volet mise en compatibilité des documents d'urbanisme) qui a vocation à être annexé au dossier d'enquête publique ;

Vu le dossier transmis par le conseil général des Landes en vue d'être soumis aux enquêtes conjointes précitées comprenant :

Au titre de l'enquête préalable à la D.U.P

- une note portant sur l'objet de l'enquête – informations juridiques et administratives

- un plan de situation
- une notice explicative
- un plan général des travaux
- une étude d'impact

- une annexe : étude d'incidence sur les sites Natura 2000

Au titre de l'enquête relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

- un dossier relatif à la mise en compatibilité des POS des communes de Dax, Saint-Paul-lès-Dax, Yzosse et Narrosse
Vu l'arrêté préfectoral n° 07-96 du 22 novembre 2007 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dans le cadre des travaux liés au franchissement de l'Adour à l'Est de l'agglomération dacquoise
enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P)

- enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (P.O.S) des communes de Dax, Saint-Paul-lès-Dax, Yzosse et Narrosse

Considérant la demande de prolongation desdites enquêtes publiques conjointes formulée par M. François MAZUYER, commissaire-enquêteur, par lettre du 3 janvier 2008

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRÊTE

Objet, siège et durée de l'enquête

ARTICLE 1

Les enquêtes publiques conjointes de déclaration d'utilité publique (D.U.P) et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre des travaux liés au franchissement de l'Adour à l'Est de l'agglomération dacquoise, initialement prévues pour une durée de trente-trois jours consécutifs, soit du lundi 10 décembre 2007 au vendredi 11 janvier 2008 inclus, et dans les formes prescrites par le code d'expropriation, sont prolongées à la demande du commissaire-enquêteur pour une durée de 14 jours, soit jusqu'au vendredi 25 janvier 2008 inclus.

ARTICLE 2

Le commissaire-enquêteur, M. François MAZUYER, géomètre-expert foncier et expert immobilier, demeurant place Aristide Briand – B.P 22 à PEYREHORADE cedex (40 301), n'ayant pu assurer la permanence prévue le jeudi 27 décembre 2007 en mairie de Dax, se tiendra à la disposition du public à la date et aux heures suivantes :

Mairie de DAX

Lundi 14 janvier 2008 de 14h 30 à 17h 30

ARTICLE 3

Un avis au public faisant connaître la prolongation de la durée de l'enquête et la nouvelle date de permanence en mairie de Dax sera publié par le préfet en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins des maires de Dax, Saint-Paul-lès-Dax, Yzosse et Narrosse éventuellement, par tous autres procédés en usage dans ces communes.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité, chacun en ce qui le concerne, par un certificat des quatre maires concernés par l'opération et par la production du journal contenant l'insertion.

ARTICLE 4

A l'expiration du délai d'enquête, à savoir le 25 janvier 2008, les registres d'enquête seront clos et signés par chacun des maires puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et entendu toute personne, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au préfet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, les dossiers et les registres d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées (rapport et avis).

ARTICLE 5

Le reste sans changement.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du conseil général des Landes, les maires de Dax, Saint-Paul-lès-Dax, Yzosse et Narrosse ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 janvier 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE RETJONS

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense contre l'incendie de RETJONS approuvés par Monsieur le préfet des Landes le 21 janvier 1953;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 12 octobre 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de RETJONS

approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de RETJONS.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de RETJONS, M. le chef de poste de la trésorerie de Roquefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 9 janvier 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COMMUNES D'ARUE, BOURRIOT-BERGONCE, CACHEN, LENCOUACQ, MAILLAS ET VIELLE-SOUBIRAN POUR L'ELABORATION D'UNE CHARTE INTERCOMMUNALE D'URBANISME, D'ARCHITECTURE ET DE PAYSAGE AINSI QUE DES DOCUMENTS D'URBANISME

ARRETE MODIFICATIF

PR/D.A.D./08.02

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2007 portant création du syndicat intercommunal des communes d'Arue, Bourriot-Bergonce, Cachen, Lencouacq, Maillas et Vielle-Soubiran chargé d'élaborer une charte intercommunale d'urbanisme, d'architecture et de paysage ainsi que des documents d'urbanisme ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres, prises à l'unanimité, précisant qu'il convient de lire " carte communale " en lieu et place de " charte communale " ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est constitué entre les communes d'Arue, Bourriot-Bergonce, Cachen, Lencouacq, Maillas et Vielle-Soubiran, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de syndicat intercommunal des communes d'Arue, Bourriot-Bergonce, Cachen, Lencouacq, Maillas et Vielle-Soubiran chargé d'élaborer une charte intercommunale d'urbanisme, d'architecture et de paysage ainsi que des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou carte communale) ».

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du syndicat et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 10 janvier 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE MAURRIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU RECEVEUR

Le préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée et notamment son article 65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 portant transformation de l'association syndicale libre de Maurrin en association syndicale autorisée ;

Vu la délibération du 26 novembre 2007 par laquelle le bureau de l'association syndicale autorisée sollicite la désignation d'un nouveau receveur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} janvier 2008, Monsieur Dominique LASSERRE, contrôleur du Trésor, est nommé receveur spécial de

l'association syndicale autorisée de Maurrin en remplacement de Monsieur le receveur de la trésorerie de Grenade sur l'Adour.

ARTICLE 2

Le comptable intéressé devra s'affilier à un organisme de cautionnement. Le montant de celui-ci est établi conformément aux dispositions réglementaires prévues par le ministre du Budget.

ARTICLE 3

Les émoluments sont fixés selon le barème retenu par l'association dans la délibération précitée.

ARTICLE 4

Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de l'association syndicale autorisée, le comptable intéressé et le maire de Maurrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins du maire de la commune sus-dénommée.

Mont-de-Marsan, le 14 janvier 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DU BASSIN VERSANT AMONT DU GRAND CANAL DU MARAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU RECEVEUR

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée et notamment son article 65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1976 portant constitution de l'association syndicale autorisée du Bassin Versant Amont du Grand Canal du Marais ;

Vu la délibération du 4 octobre 2007 par laquelle le bureau de l'association syndicale autorisée sollicite la désignation d'un nouveau receveur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} janvier 2008, Monsieur Dominique LASSERRE, contrôleur du Trésor, est nommé receveur spécial de l'association syndicale autorisée du Bassin Versant Amont du Grand Canal du Marais en remplacement de Monsieur le receveur de la trésorerie de Grenade sur l'Adour.

ARTICLE 2

Le comptable intéressé devra s'affilier à un organisme de cautionnement. Le montant de celui-ci est établi conformément aux dispositions réglementaires prévues par le ministre du Budget.

ARTICLE 3

Les émoluments sont fixés selon le barème retenu par l'association dans la délibération précitée.

ARTICLE 4

Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'association syndicale autorisée, le comptable intéressé et le maire de Gabarret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins du maire de la commune sus-dénommée.

Mont-de-Marsan, le 14 janvier 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE MAILLERES

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense contre l'incendie de Maillères approuvés par Monsieur le préfet des Landes le 21 janvier 1953;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 22 décembre 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Maillères approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Maillères.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Maillères, M. le chef de poste de la trésorerie de Labrit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département..

Mont-de-Marsan, le 14 janvier 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE AURICE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense contre l'incendie de Aurice approuvés par Monsieur le préfet des Landes le 26 mars 1956;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 18 décembre 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Aurice approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Aurice.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Aurice, M. le chef de poste de la trésorerie de Saint-Sever sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département..

Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE****ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION ET RETRAIT DE COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS**

PR/D.A.D./08.07

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-18, L 5721-2-1 et L 5721-6-2 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du syndicat mixte " Agence landaise pour l'informatique";

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1^{er} février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1^{er} février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier, 21 février, 5 avril et 23 octobre 2007 portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics et changement d'adresse du syndicat mixte " Agence landaise pour l'informatique " ;

Vu les délibérations des collectivités et établissements publics sollicitant leur adhésion au syndicat mixte " Agence landaise pour l'informatique " ;

Vu les délibérations des collectivités et établissements publics sollicitant leur retrait du syndicat mixte " Agence landaise pour l'informatique " ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte " Agence landaise pour l'informatique " en date du 17 décembre 2007 décidant d'accepter l'adhésion et le retrait de ces collectivités et établissements publics ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les collectivités et établissements publics ci-après, sont autorisés à adhérer au syndicat mixte " Agence landaise pour

l'informatique " selon le tableau joint en annexe :

Conseil départemental d'accès au droit, camping municipal " les Sablères " de Vieux Boucau, centre intercommunal d'action sociale du Born, centre communal d'action sociale de Soorts-Hossegor.

ARTICLE 2

Les collectivités et établissements publics ci-après, sont autorisés à se retirer du syndicat mixte " Agence landaise pour l'informatique " :

Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Pouillon, centre communal d'action sociale de Pouillon.

ARTICLE 3

Les nouvelles adhésions et les retraits prennent effet à compter de ce jour.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président du syndicat mixte " Agence landaise pour l'informatique ", les présidents des établissements publics et les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 18 janvier 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD

SYNDICAT MIXTE ALPI

Adhésions

Collectivité, établissement public	Attributions		Attributions facultatives	
	obligatoires	Maintenance	Logiciel	Haut débit
Conseil départemental d'accès au droit	X		X	
Camping municipal Les Sablères de Vieux Boucau	X		X	
CIAS du Born	X	X	X	X
CCAS de Soorts-Hossegor	X		X	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Mont de Marsan, le 18 janvier 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE GELOUX

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense contre l'incendie de Geloux approuvés par Monsieur le préfet des Landes le 22 avril 1954;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 11 janvier 2008 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Geloux approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Geloux.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Geloux, M. le chef de poste de la trésorerie de Mont-de-Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 18 janvier 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE MONTGAILLARD

PR/D.A.D./08-16

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 29 août 2007 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2007, approuvant la carte communale,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La carte communale de Montgaillard, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et les délibérations du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de Landes et le maire de Montgaillard sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 18 janvier 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2007/N°1368

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes Monsieur Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 21 janvier 2004 nommant Monsieur Jean-Michel TROGNON en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes à compter du 1^{er} mars 2004 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel TROGNON, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 135 000 € H.T. pour les fournitures et les services,

- 210 000 € H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- des crédits pour lesquels Monsieur Jean-Michel TROGNON a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel TROGNON, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par Messieurs Philippe AURILLAC et Michel WEBER, directeurs adjoints du travail.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} bureau/2007/n° 1296 en date du 20 août 2007 est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général des Landes et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 6 septembre 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**EXTENSION D'UNE ENSEMBLE COMMERCIAL PAR CRÉATION D'UN COMMERCE DE FRUITS ET LÉGUMES À CAPBRETON**

COMMUNIQUE A LA PRESSE - COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Au cours de sa réunion du 28 novembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.C.I. SCOMPAFUR, propriétaire des locaux, en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce de fruits et légumes d'une surface de vente de 215m², boulevard des Cigales à Capbreton, portant la surface de vente globale de l'ensemble commercial à 748m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Capbreton pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 11 janvier 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MICHEL RENON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT**

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2008/n° 148

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2002 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'équipement ;

Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne Guyot,

Vu l'arrêté ministériel n° 02001651 du 15 mars 2002 portant nomination, à compter du 18 mars 2002, de M. Michel Renon, en qualité de directeur départemental de l'équipement des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2006 portant réorganisation de la direction départementale de l'équipement des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Michel Renon, directeur départemental de l'équipement des Landes, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service :

1) toutes correspondances administratives, à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle de monsieur le préfet :

- correspondances adressées aux parlementaires et conseillers régionaux du département,
- circulaires adressées à l'ensemble des maires du département,
- mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

2) les décisions qui suivent selon les conditions indiquées.

I - ADMINISTRATION GENERALE

a) Personnel (application du décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié) :

1°) Personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat autres que ceux visés par les paragraphes 2 et 3, cités infra :

La délégation de signature porte sur les décisions et actes de gestion suivants :

- 1.1.- octroi d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel (pour les fonctionnaires, sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental),
- 1.2 - octroi d'autorisations d'absence et, sous réserve de l'alinéa suivant, des divers congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur (en matière de congés, sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental),
- 1.3 - affectation à un poste de travail, à l'exclusion de mutation qui entraîne un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984,
- 1.4 - décision plaçant le fonctionnaire dans la position de "congé parental",
- 1.5 - décision de réintégration,

2°) Personnels relevant des corps des dessinateurs, des adjoints administratifs, des ouvriers professionnels, des contrôleurs des travaux publics de l'Etat du domaine «aménagement et infrastructures terrestres» (à l'exception des contrôleurs principaux et divisionnaires) :

La délégation de signature porte sur l'ensemble des décisions de recrutement et des actes de gestion à l'exception des décisions suivantes :

- 2.1 - établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude,
- 2.2 - détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou plusieurs ministres,
- 2.3 - mise en position hors cadre.

3°) Personnels relevant des corps des chefs d'équipe et agents d'exploitation des TPE :

La délégation porte sur l'ensemble des décisions de recrutement et actes de gestion.

4°) Ensemble des personnels visés au paragraphe 1, 2 et 3 ci-dessus

- 4.1 - liquidation des droits des victimes d'accident de service et de travail,
- 4.2 - concession de logement,
- 4.3 - arrêté déterminant les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points attribués à chacun d'eux,
- 4.4 - arrêté individuel portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus,
- 4.5 - mise à disposition de droit prévue par l'article 105 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

b) Responsabilité civile

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- 1 - règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,
- 2 - règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

c) Procédures contentieuses

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1 - observations écrites concernant les infractions au code de l'urbanisme, au code de la voirie routière, au code de la construction et de l'habitation et au code de l'environnement relatif à la publicité, les enseignes et pré enseignes.

d) Copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux préparés par un service de la D.D.E.

II – INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- 1 - pièce relative à des opérations dont l'Etat assure l'exécution de la maîtrise d'ouvrage selon les dispositions passées par convention de mandat avec le représentant de l'Etat dans le département - (article 3 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985),
- 2 - convention entre l'Etat et une collectivité locale relative aux prestations d'assistance technique fournie par les services de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT),
- 3 - engagement de l'Etat pour les prestations d'ingénierie publique, sous réserve de l'accord préalable du préfet pour des prestations dont le montant est évalué à plus de 90 000 € hors taxes à la valeur ajoutée.

III - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- 1 - arrêté de permission de voirie pour les lignes et clôtures électriques (art. 2 de la loi du 27 février 1925 - Décret du 29 juillet 1927 modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975),
- 2 - approbation des projets d'exécution de lignes prévues par les textes (art. n°49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par

le décret n° 75-781 du 14 août 1975),

3 - injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitant - (art. 63 du décret du 29 juillet 1927 modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975).

IV - HABITAT

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- a) convention passée entre l'Etat et une ou des personnes physiques ou morales bénéficiaires de l'aide de l'Etat en application de l'article (art. L 351-2 et R 353-1 à R 353-214 du code de la construction et de l'habitation,
- b) dérogation ou autorisation relevant de la réglementation sur la participation des employeurs à l'effort de construction (art. R 313-1 à R 313-40 du code de la construction et de l'habitation),
- c) dérogation à l'octroi d'un prêt locatif intermédiaire (circulaire ministérielle du 3 juin 1996).
- d) autorisations diverses :

1 - location de logements bénéficiant de prêts en accession à la propriété ou de primes à l'amélioration de l'habitat (art. R 331-41 et R 322-16 du code de la construction et de l'habitation),

2 - prorogation du délai d'achèvement des travaux (art. R 323-8 et R 331-7 du code de la construction et de l'habitation),
- signature de courriers afférents à la gestion des affaires soumises à l'examen de la commission départementale des aides publiques au logement ainsi que les conventions à signer avec les organismes payeurs conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L 351-14 du code de la construction et de l'habitation.

V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Outre les actes nécessaires à l'instruction des dossiers, la délégation de signature porte sur les décisions suivantes, sauf désaccord entre l'avis du maire et celui du directeur départemental de l'équipement.

1° Communes non dotées de document d'urbanisme ou dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal n'a pas expressément décidé du transfert de compétence :

Pour les autorisations ou actes suivants relevant de la compétence du préfet, (article R 422-2 du code de l'urbanisme) lorsqu'ils concernent des projets réalisés pour le compte des concessionnaires de l'Etat, de la région ou du département, sauf en cas d'avis conforme défavorable de l'A.B.F.:

- a) certificat d'urbanisme ;
- b) permis de construire ;
- c) permis d'aménager;
- d) permis de démolir ;
- e) déclaration préalable.

2° Communes dotées d'un P.L.U. approuvé ou dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence :

Pour les autorisations ou actes suivants relevant de la compétence du préfet, (article R 422-2 du code de l'urbanisme) lorsqu'ils concernent des projets réalisés pour le compte des concessionnaires de l'Etat, de la région ou du département, sauf en cas d'avis conforme défavorable de l'A.B.F.:

- a - certificat d'urbanisme ;
- b) permis de construire ;
- c) permis d'aménager;
- d) permis de démolir ;
- f) déclaration préalable.

3° Communes dont tout ou parties du territoire n'est plus couvert par un plan local d'urbanisme approuvé, ou par une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence, à la suite d'une décision de justice, alors que le maire reste compétent pour la délivrance des autorisations d'urbanisme :

a) avis conforme du préfet, lorsqu'il y a accord entre l'avis du maire et la proposition du service instructeur (article L 422-5 du code de l'urbanisme).

VI – CIRCULATION ROUTIERE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1 - autorisations individuelles de transports exceptionnels et de circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques (art. R 433-1 à 433-8 du code de la route - circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975),

2 - dérogation à l'interdiction de la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes - (art. R 411-18 et R 412-16 du code de la route),

3 - avis de l'Etat aux gestionnaires des voies classées à grande circulation lors de la prise des arrêtés de circulation sur l'interdiction ou la réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers, forestiers et ferroviaires, pose de canalisations et de lignes aériennes ou souterraines (art R.411-8 du code de la route),

4 - réglementation de la circulation sur les ponts pour la voirie nationale ainsi que pour les routes classées à grande circulation (art. R 422-4 du code de la route),

5 - dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de matières dangereuses - (arrêté du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992),

6 - dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire (arrêté du 8 février 1999).

VII – COURS D'EAU ET MER – POLICE DES EAUX MARINES – NAVIGATION

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1 - gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial :

a actes de gestion et de conservation du domaine public fluvial pour les cours d'eau domaniaux dont la D.D.E. assure la gestion

(Art. L 2124-6 et suivants, L 2131-1 et suivants, L 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques), sauf l'Adour maritime (du Bec des Gaves à l'embouchure) et la Bidouze,

b.- actes de gestion et de conservation du domaine public maritime (Art. L 2124-1 à L 2124-5, L 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques),

2 - déclarations et autorisations en matière de police des eaux marines :

a - toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers relevant de la police des eaux marines hormis les arrêtés de mise à l'enquête publique, d'autorisation ou de refus (Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 - Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 – Décret n° 94-469 du 3 juin 1994),

3 - autorisation de manifestation sur les plans d'eau et voies d'eau – (Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, et règlement type de « police plaisance »).

VIII - DEFENSE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1 - certificat exigé des entreprises pour être admises à soumissionner aux marchés publics de travaux (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et décret du 19 décembre 1997 pris pour son application).

IX – PAYSAGES ET ENVIRONNEMENT

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1 - convention d'attribution de subventions dans le cadre du 1% paysage et développement.

2 - installations de stockage de déchets inertes conformément au décret 2006-302 du 15 mars 2006.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Renon, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er est exercée par M. Michel Sacchi, chef du secrétariat général par intérim et chef du service de l'environnement, des risques et de la sécurité.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Renon et de M. Michel Sacchi, la délégation est exercée par M. Alain Lamontagne, directeur des unités territoriales par intérim et chef du service de l'ingénierie.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Renon, de M. Michel Sacchi et de M. Alain Lamontagne, la délégation est exercée par M. François Leviste, chef du service aménagement des territoires.

ARTICLE 5

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement, sous son contrôle et sa responsabilité, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

N O M	D O M A I N E
secrétariat général (SG) M. Michel Sacchi, par intérim	I - ADMINISTRATION GENERALE - en totalité
direction des unités territoriales M. Alain Lamontagne, par intérim	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel des UTA
service de l'ingénierie (SI) M. Alain Lamontagne	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SI - paragraphe d II - INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL - en totalité
M. Bernard Lallé	II - INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL - paragraphe 1
service de l'aménagement des territoires (SAT) M. François Leviste	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SAT - paragraphe d III - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE - en totalité IV – HABITAT - en totalité V – APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphes 1 et 2
Mme Nicole Ferrier	IV – HABITAT - en totalité
M. Philippe Le Bournot	III – CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE - en totalité V – APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphes 1 et 2

service de l'environnement, des risques et de la sécurité (SERS) M. Michel Sacchi	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SERS - paragraphes b, c et d V – APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphe 3 VI – CIRCULATION ROUTIERE - en totalité VII – COURS D'EAU ET MER – POLICE DES EAUX MARINES – NAVIGATION - en totalité VIII – DEFENSE - en totalité IX – PAYSAGES ET ENVIRONNEMENT - en totalité
Mme Sylvie Mella	I – ADMINISTRATION GENERALE - paragraphes b et c V – APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphe 3
Mme Michaëlle Gion	VIII - DEFENSE - en totalité IX - PAYSAGES ET ENVIRONNEMENT - en totalité
M. Christian Carrère	VII - COURS D'EAU ET MER -POLICE DES EAUX MARINES – NAVIGATION - en totalité
Mme Marie Gabrielle Mouneyres	VI – CIRCULATION ROUTIERE - paragraphes 1 à 5
M. Jean Pierre Hory	VI - CIRCULATION ROUTIERE - paragraphe 6

UNITES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT (UTA)	
N O M	D O M A I N E
CENTRE (Dax) M. Thierry Aimé	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA centre - paragraphe d V – APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'UTA centre - paragraphe 1-1 – alinéas a, b, d, e et f et paragraphe 1-2 – alinéas a, b, d et e
NORD EST (Roquefort) M. Pascal Caliot	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA nord-est - paragraphe d V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'UTA nord-est - paragraphe 1-1 – alinéas a, b, d, e et f et paragraphe 1-2 – alinéas a, b, d et e
NORD OUEST (Parentis) M. Michel Lapouyalère	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA nord-ouest - paragraphe d V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'UTA nord-ouest - paragraphe 1-1 – alinéas a, b, d, e et f et paragraphe 1-2 – alinéas a, b, d et e
SUD EST (Hagetmau) M. Serge Mouneyres	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTAsud-est - paragraphe d V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'UTA sud-est - paragraphe 1-1 – alinéas a, b, d, e et f et paragraphe 1-2 – alinéas a, b, d et e
SUD OUEST (Capbreton) M. Emmanuel Creissels	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA sud-ouest - paragraphe d V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'UTA sud-ouest - paragraphe 1-1 – alinéas a, b, d, e et f et paragraphe 1-2 – alinéas a, b, d et e

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement des délégués désignés à l'article 6, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée dans les mêmes limites par les agents chargés d'assurer leur intérim ou par les agents désignés ci-après :

SERVICE	DELEGATAIRE	DOMAINE
secrétariat général M. Michel Sacchi, par intérim	M. Christian Belloc Mme Cécile Clet Mme Nathalie Di Liddo-Boiardi Mme Corinne Loubère M. Jean Luc Proto	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité - paragraphe d
service de l'ingénierie M. Alain Lamontagne	M. Jean-Marie Clet Mme Marie-Christine Dassain-Blanchard M. Bernard Lallé M. Michel Pébayle M. Claude Pouly	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité - paragraphe d
bases aériennes M. Claude Pouly	M. Laurent Gantet	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité
unité spécialisée en ingénierie de Mont de Marsan M. Bernard Lallé	M. Lionel Jacques	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité
unité spécialisée en ingénierie de Dax M. Jean Marie Clet	M. Thierry Auditeau	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité
parc M. Michel Pébayle	M. Alain Vergnes Mme Laurence Dumora	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité
service de l'aménagement des territoires M. François Leviste	M. Jean-Louis Fargues Mme Nicole Ferrier M. Dominique Haté Mme Marie-Hélène Hourquet M. Philippe Le Bournot M. Henri Polaert	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité - paragraphe d
bureau aménagement opérationnel M. Philippe Le Bournot	M. Gérard Bagage	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité - paragraphe d V – APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphes 1 et 2
service de l'environnement, des risques et de la sécurité M. Michel Sacchi	M. Christian Carrère Mme Michaëlle Gion M. Jean Pierre Hory Mme Sylvie Mella Mme Marie Gabrielle Mouneyres M. Jean Marc Villaret	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité - paragraphe d
bureau sécurité routière et transports Mme Marie Gabrielle Mouneyres	M. Régis Apparicio	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité VI - CIRCULATION ROUTIERE – SECURITE ROUTIERE - paragraphes 1 à 5
bureau prévention – risques –aménagement durable et défense Mme Michaëlle Gion	Mme Brigitte Lamontagne Mme Hélène Surget Mme Hélène Surget	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité VIII - DEFENSE - en totalité

bureau éducation routière M. Jean Pierre Hory	M. Christian Lassalle	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité VI - CIRCULATION ROUTIERE – SECURITE ROUTIERE - paragraphe 6
bureau des affaires juridiques Mme Sylvie Mella	Mme Sabine Bougeois	I - ADMINISTRATION GENERALE - paragraphes b et c
bureau des affaires fluviales et maritimes M. Christian Carrère	M. Philippe Beaugrand	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité VII – COURS D'EAU ET MER – POLICE DES EAUX MARINES – NAVIGATION en totalité

UNITES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT (UTA)		
UNITE	DELEGATAIRE	DOMAINE
CENTRE (Dax) - M. Thierry Aimé	M. Bernard Labat M. Bernard Labat Mme Valérie Auditeau	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'unité territoriale d'aménagement centre V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'unité territoriale d'aménagement centre - paragraphe 1-1 – alinéas a, b, d, e et f et paragraphe 1-2 – alinéas a, b, d et e
NORD EST (Roquefort) - M. Pascal Caliot	Mme Nathalie Dufau Mme Nathalie Dufau Mme Flavie Corrales	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'unité territoriale d'aménagement nord-est V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'unité territoriale d'aménagement nord-est - paragraphe 1-1 – alinéas a, b, d, e et f et paragraphe 1-2 – alinéas a, b, d et e
NORD OUEST(Parentis) - M. Michel Lapouyalère	M. Dominique Sauriat M. Dominique Sauriat M. Joël De Pellegrin	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'unité territoriale d'aménagement du nord-ouest V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'unité territoriale d'aménagement nord-ouest - paragraphe 1-1 – alinéas a, b, d, e et f et paragraphe 1-2 – alinéas a, b, d et e
SUD EST (Hagetmau) - M. Serge Mouneyres	M. Claude Laëns M. Claude Laëns M. Alain Chenaille	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'unité territoriale d'aménagement sud-est V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'unité territoriale d'aménagement sud-est - paragraphe 1-1 – alinéas a, b, d, e et f et paragraphe 1-2 – alinéas a, b, d et e
SUD OUEST (Capbreton) - M. Emmanuel Creissels	Mme Nathalie Claude Mme Nathalie Claude	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'unité territoriale d'aménagement sud-ouest V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'unité territoriale d'aménagement sud-ouest - paragraphe 1-1 – alinéas a, b, d, e et f et paragraphe 1-2 – alinéas a, b, d et e

ARTICLE 7

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} bureau/2007 n° 1331 du 20 août 2007 est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 janvier 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE MEDIATION**PR/DAE/3^{ième} bureau/2008/N°151

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation :

- partie législative, livre IV-titre IV et notamment l'article L 441-2-3,

- les articles R 441-13 à R 441-18-1,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ième} bureau/2008/N°2086 en date du 21 décembre 2007,Vu la lettre en date 1^{ier} janvier 2008 de la présidente de la fédération des Landes de la Confédération nationale du logement,

Vu la délibération en date du 07 janvier 2008 du conseil général des Landes, portant désignation des représentants à la commission de médiation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté visé ci-dessus, est modifié ainsi qu'il suit :

II - Représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du département des Landes :

Membre titulaire :

Madame Monique LUBIN

Membre suppléant :

Monsieur Jean-François DUSSIN

IV - Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

Un représentant d'une association de locataires affilié à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Membre titulaire : Membre suppléant

Madame Nicole BIPPUS

Madame Geneviève PEDEZERT

Présidente de la fédération des Landes

Fédération des Landes de la Confédération

de la Confédération nationale du logement

Nationale du Logement

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 30 janvier 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE**RN10 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE DÉPASSER POUR LES VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 3,5T**

PR/DAGR/2008/19

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004/734 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967, modifiée et complétée par arrêtés successifs,

Vu l'arrêté préfectoral conjoint Gironde/Landes en date des 10 mai et 11 juin 2004 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN 10,

Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement des Landes,

Considérant que le trafic des poids lourds enregistre une hausse importante et continue sur l'axe nord-sud reliant Poitiers et la frontière espagnole et que suite à une modification du code de la route, la vitesse est limitée à 90km/h pour tous les poids lourds sur autoroute

Considérant que dans un souci de cohérence et de lisibilité pour les usagers de la route les mesures d'interdiction de dépasser des poids lourds doivent être harmonisées sur l'axe Poitiers-frontière espagnole,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Atlantique,

ARRÊTE**ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'arrêté préfectoral conjoint Gironde/Landes des 10 mai et 11 juin 2004 est abrogé pour les dispositions qui concernent les sections de voies du département des Landes.

ARTICLE 2 – ROUTE NATIONALE 10

Il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes de dépasser tous

les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car sur les sections suivantes de la route nationale 10 dans les deux sens de circulation:

entre 6h et 22h

-entre les PR 0+0000 et PR 21+0100

-entre les PR 55+0500 et 88+0000

jour et nuit

-entre les PR 21+0100 et 27+0000

ARTICLE 3

La signalisation permanente sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription, sera mise en place, à la charge de la direction interdépartementale des routes Atlantique.

ARTICLE 4

Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le 22 janvier 2008 à 6H.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

le directeur régional de l'équipement de la région Aquitaine,

le directeur interdépartemental des routes atlantique,

le directeur zonal des C.R.S. du Sud-Ouest,

le directeur du centre régional d'information et de coordination routière du sud-ouest,

le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Aquitaine,

le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 janvier 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SECURITE CIVILE SPECIALISE POUR LA PREVENTION ET LES SECOURS EN CAS DE RISQUES LIES AUX BASSES TEMPERATURES EN PERIODE HIVERNALE POUR DES PERSONNES FRAGILISEES

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment en son article 4 relatif au droit au maintien dans un structure d'hébergement d'urgence,

Vu décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi

n° 87-565 du 22 juillet 1987, modifié par le décret n° 2000-751 du 26 juin 2000, le décret n° 2001-470 du 28 mai 2001 et le décret n° 2002-367 du 13 mars 2002,

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,

Vu la circulaire DGAS/1A/LCE/2007/90 du 19 mars 2007 relative à la mise en œuvre d'un principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans abri,

Vu la circulaire DGAS/1A/LCE n°337 du 19 octobre 2007 relative au dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion - Période hivernale 2007-2008,

Vu le plan triennal de renforcement et d'amélioration du dispositif d'accueil et d'hébergement du 10 avril 2006,

Vu le plan d'accueil renforcé pour les sans - abri du 8 janvier 2007,

Vu la note conjointe de la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et du directeur général de l'action sociale en date du 31 octobre 2007, relative au dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion pour les personnes sans domicile au titre du plan hiver 2007-2008,

Sur proposition de Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le plan de protection civile spécialisé pour la prévention et les secours en cas de risques liés au froid extrême ou aux intempéries particulières en période hivernale pour les personnes fragilisées, ou dispositif hivernal de veille sociale annexé au présent arrêté est applicable dans le département des Landes pendant la période hivernale 2007-2008. Les dispositions de ce plan complètent celles éventuellement prises au niveau communal.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le sous-préfet d'arrondissement de Dax, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant colonel commandant du groupement de Gendarmerie des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et

de secours, le délégué départemental de Météo-France, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 26 décembre 2007

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EXERCICE DE LA PHARMACIE - LICENCE DE TRANSFERT N° 40 # 000207

DDASS N° 2007/542

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 5125-3 à L 5125-18 et R 5125-1 à R 5125-24 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande présentée par Madame Marianne FIALON épouse DASTEGUY tendant au transfert de l'officine de pharmacie DASTEGUY sise au lieu dit « Camp du bos » à SAINT LON LES MINES pour un nouveau local situé Lotissement LACROUZADE II dans la même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 3 septembre 2007 ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 29 octobre 2007 ;

Vu l'absence d'avis émis par l'union régionale des pharmacies d'Aquitaine sollicitée le 1^{er} octobre 2007 ;

Vu l'avis de la chambre syndicale des pharmaciens des Landes en date du 25 octobre 2007 ;

Vu l'avis de Monsieur le pharmacien inspecteur régional sur la seule conformité du local en date du 27 novembre 2007 ;

Considérant qu'il n'existe qu'une seule pharmacie dans la commune de SAINT LON LES MINES ;

Considérant que la demande de transfert de cette officine pharmaceutique est justifiée par le fait que les locaux de l'actuelle pharmacie sont exigus et peu fonctionnels et ils ne permettent pas d'exercer une activité pharmaceutique dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant que le projet de transfert permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune de SAINT LON LES MINES;

Considérant, en conséquence, que la demande de transfert répond aux conditions prévues à l'article L 5125-14 du code de la santé publique ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de transfert de l'officine de pharmacie DASTEGUY présentée par Madame Marianne FIALON épouse DASTEGUY dans de nouveaux locaux situés Lotissement LACROUZADE II à SAINT LON LES MINES est acceptée.

ARTICLE 2

La présente licence, portant le n° 40#000207 se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n° 141 accordée à Madame Josiane HOURET née CANDILLE arrêté préfectoral n°82/1020 en date du 22 décembre 1982.

ARTICLE 3

Un délai d'un an est accordée à Madame Marianne FIALON épouse DASTEGUY pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la santé publique passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

ARTICLE 4

Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (DDASS) où elle sera annulée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique: ministère de la santé

DHOS –Bureau 05
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- Contentieux : tribunal administratif de PAU

50 Cours Lyautey
64010 PAU CEDEX

ARTICLE 6

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, Mme. la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée à M. le pharmacien inspecteur régional, à M. le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens et aux organismes professionnels.

Mont-de-Marsan, le 28 décembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE SAINT LOUIS À BUGLOSE**

40.07.35

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 décembre 2007,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de repos et de convalescence Saint Louis à Buglose est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à ...2 140 179 €.

ARTICLE 3

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

40.07.36

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements

de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 décembre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Dax est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 25 357 821 €.

ARTICLE 3

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 636 776 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

28 421 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

€ pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article

L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 753 168 €.

ARTICLE 5

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à

15 606 945 €.

ARTICLE 6

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

40.07.37

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 19 juin 2000,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 décembre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Mont de Marsan est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 25 640 539 €.

ARTICLE 3

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 129 327 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

€ pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à ...6 407 560. €.

ARTICLE 5

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à ...35 946 078 €.

ARTICLE 6

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER**

40.07.38

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 décembre 2007,

ARRÊTEARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Saint Sever. est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est

fixé à 284 361 €

ARTICLE 3

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

..... € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

..... € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

..... € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 90 244 €

ARTICLE 5

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 485 180 €

ARTICLE 6

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA CLINIQUE JEAN SARRAILH À AIRE SUR ADOUR

40.07.39

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles

complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 décembre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique Jean Sarrailh à Aire sur Adour est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à ...6 262 646 €

ARTICLE 3

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2007
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT HÉLIO MARIN DE LABENNE

40.07.40

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 décembre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre Hélios Marin de Labenne est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à ...2 295 510 €

ARTICLE 3

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

INSTITUT HELIOS MARIN DE LABENNE (40)

DOTATION SOINS USLD MODIFICATIVE ET TARIFS DE PRESTATIONS 2007

N° 40.07.44

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Vu le code de la santé publique,
Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,
Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
Vu la loi n° 2006.1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
Vu l'arrêté n°40-07-44 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation (ARH) d'Aquitaine en date du 18 septembre 2007 fixant pour l'année 2007 le montant de la dotation soins de l'unité de soins de longue durée de l'institut Hélios Marin de Labenne
Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH Aquitaine du 18 décembre 2007,
Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant de la dotation soins de l'unité de soins de longue durée de l'institut Hélios Marin de Labenne initialement fixé, au

titre de l'année 2007, à 2 556 580,33 € est majorée de 120 000 € destinés à la participation au financement de la mise en service au 1^{er} novembre 2007 de 30 lits supplémentaires de soins de longue durée. La dotation de l'année 2007 est portée à 2 676 580,33 €.

ARTICLE 2

Les 120 000 € complémentaires sont des crédits nonreconductibles qui n'ont pas vocation à majorer la base budgétaire de l'unité de soins de longue durée de l'institut héli marin.

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
GIR 1 et 2	41	61,38 €
GIR 3 et 4		48,10 €
GIR 5 et 6		34,82 €
Moins de 60 ans		59,26 €

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, Madame la Directrice de l'Institut Héli marin de Labenne et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le trésorier payeur général des Landes,
- Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,
- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole des Landes,

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE GABARRET

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/04

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Gabarret pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400780722) est fixée à :

Dotation globale de financement :	807 001.17 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 28.77 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 20.96 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 16.15 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 04 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EHPAD DE PISSOS**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/05

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu le résultat de l'exercice 2005 de la section soins ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Pissos pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400789798) est fixée à :

Dotation globale de financement :	349 131.51 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 34.58 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 14.94 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 13.43 €

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2005 de la section soins, la dotation soins 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	: 378 375.31 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 36.37 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 16.74 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 15.22 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 04 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EHPAD « NOTRE DAMES DES APÔTRES » À CAPBRETON**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/06

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu le résultat de l'exercice 2005 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD « Notre Dame des Apôtres » de Capbreton pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400782959) est fixée à :

Dotation globale de financement :	247 864.08 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 42.76 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 18.41 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 11.98 €

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2005 de la section soins, la dotation soins 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	: 248 616.08 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 42.82 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 18.47 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 12.04 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 04 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EHPAD « LE RAYON VERT » DE CAPBRETON**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/07

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD « Le Rayon Vert » de Capbreton pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400789780) est fixée à :

Dotation globale de financement :	256 452.14 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 33.97 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 13.53 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 8.26 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 04 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE RION-DES-LANDES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/08

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Rion-des-Landes pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400009098) est fixée à :

Dotation globale de financement : 319 956.63 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 15.68 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 14.33 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.22 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 04 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EHPAD DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/09

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Saint-Vincent-de-Tyrosse pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400781035) est fixée à :

Dotation globale de financement :	381 455.85 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 20.02 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 15.91 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 11.81 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 04 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EHPAD DE HAGETMAU**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/11

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Hagetmau pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400782827) est fixée à :

Dotation globale de financement : 403 434.60 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 18.34 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 14.33 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.02 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 04 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EHPAD DE BISCARROSSE**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/12

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Biscarrosse pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400780714) est fixée à :

Dotation globale de financement :	687 962.73 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 37.85 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 23.21 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 15.15 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 04 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE VIELLE-SAINT-GIRONS

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/13

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret

n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Vielle-Saint-Girons pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400006748) est fixée à :

Dotation globale de financement :	149 415.30 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 25.18 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 22.64 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 12.70 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 04 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAS MDM

PRIX DE JOURNÉE 2008 FIXÉ À TITRE CONSERVATOIRE DE L'EXERCICE 2007

D.D.A.S.S. n° 2008.16

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-167 du 2 juillet 2007 fixant la tarification 2007 de la maison d'accueil spécialisée « Simone Signoret » à Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-491 du 29 novembre 2007 modifiant la tarification de la maison d'accueil spécialisée de Mont-de-Marsan à compter du 1^{er} décembre 2007 ;

Considérant l'attribution de crédits non reconductibles sur l'exercice 2007 permettant le financement de mesures d'exploitation (cf.rapports budgétaires) ;

Sur les propositions de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales tendant à ramener les dépenses autorisées au montant des financements pérennes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

À titre conservatoire de l'exercice 2007, les dépenses et les recettes de la maison d'accueil spécialisée « Simone Signoret » à Mont-de-Marsan sont autorisées provisoirement et ce, dans l'attente de la fixation du budget définitif 2008, comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 -Exploitation courante	491 980	3 393 784
	Groupe 2-Personnel	2 483 523	
	Groupe 3-structure	458 281	
Recettes	Groupe 1-tarifification	3 334 184	3 393 784
	Groupe 2-autres produits d'exploitation	60 000	
	Groupe 3-produits financiers	0	

ARTICLE 2

Les prix de journée applicables provisoirement en 2008 à la MAS de Mont-de-Marsan sont fixés à :

- Internat : 173,93 €
- Accueil de jour 147.84 €

ARTICLE 3

Le prix de journée fixé pour l'internat ne comprend pas le forfait journalier hospitalier.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 janvier 2008

Pour le préfet, par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008 DU SESSAD LANDES SUD OCÉAN DES PEP FIXÉE À TITRE CONSERVATOIRE DE L'EXERCICE 2007**

D.D.A.S.S. n° 2008. 17

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 portant financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-494 du 7 décembre 2007 fixant la dotation globale de financement du SESSAD Landes Sud Océan à St Vincent de Tyrosse à compter du 1^{er} décembre 2007, date d'ouverture de la structure ;

Considérant la part importante des crédits non reconductibles accordée au titre de 2007 pour le démarrage du SESSAD des PEP à St Vincent de Tyrosse (cf.rapport budgétaire 2007) ;

Sur les propositions de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale de financement 2008 pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Landes Sud Océan à St Vincent de Tyrosse est fixée provisoirement et à titre conservatoire de l'exercice 2007 à :

220 000 €

et ce, dans l'attente de la détermination définitive du budget 2008 autorisé en recettes et en dépenses par groupe fonctionnel.

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes

Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 janvier 2008

Pour le préfet, par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008 DU SESSAD DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE FIXÉE À TITRE CONSERVATOIRE DE L'EXERCICE 2007**

D.D.A.S.S. n° 2008. 19

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 portant financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-421 du 19 octobre 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 pour le service d'éducation spéciale et de soins à domicile du centre départemental de l'enfance à Mont-de-Marsan, à compter du 1^{er} septembre 2007, date de son ouverture ;

Considérant la part non reconductible de crédits accordés en 2007 pour le démarrage du SESSAD à Mont-de-Marsan (cf.PV. visite de conformité) ;

Sur les propositions de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de financement 2008 pour le fonctionnement du SESSAD à Mont-de-Marsan de 10 places est fixée provisoirement et à titre conservatoire de l'exercice 2007 à : 123 000 € et ce, dans l'attente de la détermination définitive du budget 2008 autorisé en recettes et en dépenses par groupe fonctionnel.

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes

Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 janvier 2008

Pour le préfet, par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**SAMSAH -MAJOURAOU****PRIX DE FORFAIT SOINS 2008 FIXÉ À TITRE CONSERVATOIRE DE L'EXERCICE 2007 POUR 6 PLACES**

DDASS n° 2008.22

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 portant financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-175 du 2 juillet 2007 fixant le tarif du forfait soins 2007 au service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés à MONT-DE-MARSAN, à compter du 1^{er} juillet 2007, date d'ouverture des 6 places ;
Considérant le fonctionnement en année pleine du SAMSAH de Mont-de-Marsan et de son activité ;
Sur la proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins pour le fonctionnement de 6 places au SAMSAH du Foyer Majouraou à Mont-de-Marsan est fixé, provisoirement et à titre conservatoire de l'exercice 2007 à : 108 500 € et ce dans l'attente de la détermination définitive du budget 2008 autorisé en recettes et en dépenses par groupe fonctionnel.

ARTICLE 2

Le forfait de soins journalier applicable à compter du 1^{er} janvier 2008 est fixé à 64,65 €.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 janvier 2008

Pour le préfet, par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PRIX DE FORFAIT SOINS 2008 DU SSIAD POUR PERSONNES HANDICAPÉES DE SANTÉ SERVICE DAX FIXÉ À TITRE CONSERVATOIRE DE L'EXERCICE 2007 POUR 14 PLACES

DDASS n° 2008.23

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 portant financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-235 du 1^{er} juillet 2007 fixant la dotation globale de soins et le tarif journalier du SSIAD pour personnes handicapées de santé service Dax à compter du 1^{er} juillet 2007, date d'ouverture du service ;

Considérant le fonctionnement en année pleine du SSIAD de 14 places en 2008 ;

Sur la proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées de Santé Service DAX

est fixée provisoirement et à titre conservatoire de l'exercice 2007 à :

dotation globale de soins : 147 300 €

tarif journalier : 29,70 €

et ce, dans l'attente de la détermination définitive du budget 2008 autorisé en recettes et en dépenses par groupe fonctionnel.

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes

- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 janvier 2008

Pour le préfet, par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAS MAGESCQ

PRIX DE JOURNEE 2008 FIXÉS À TITRE CONSERVATOIRE DE L'EXERCICE 2007

DDASS n° 2008.24

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 portant financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-373 du 9 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2007 et fixant les tarifs 2007 de la maison d'accueil spécialisée « L'Arcolan » à Magescq ;

Considérant le cumul des excédents 2005 et 2006 affecté à la réduction des charges de l'exercice 2007 et au financement d'une mesure ponctuelle ;

Sur la proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2008, dans l'attente de la détermination définitive des dépenses et des recettes prévisionnelles à la MAS de Magescq, celles-ci sont autorisées provisoirement et à titre conservatoire de l'exercice 2007 comme suit à :

Groupes fonctionnels – CRP annexe CH DAX		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 -Exploitation courante	210 000	1 937 879
	Groupe 2-Personnel	1 389 363	
	Groupe 3-structure	338 516	
Recettes	Groupe 1-tarification	1 932 687	1 937 879
	Groupe 2-autres produits	5 192	
	Groupe 3-produits financiers	0	

ARTICLE 2

Les prix de journée provisoires applicables à la MAS de MAGESCQ pour l'exercice 2008, à activité équivalente (7620 j internat et 230 j accueil jour) sont :

- Accueil temps plein et temporaire : 234,28 € (hors forfait journalier hospitalier)

- Accueil de jour : 112,55 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 janvier 2008

Pour le préfet, par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REJET DE DEMANDE DE CRÉATION D'OFFICINE DE PHARMACIE**

DDASS n° 2008-31

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 5125-7 à L 5125-18 et R 5125-1 à R 5125-24 ;

Vu l'arrêté n° 2000-259 du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le renouvellement de la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune d'ONDRES au 381 avenue de la Plage, présentée par Madame Frédérique ROMERO et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 12 septembre 2007 ;

Vu l'avis du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 17 décembre 2007 ;

Vu l'absence d'avis émis par l'union régionale des pharmacies d'Aquitaine sollicitée le 9 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la chambre syndicale des pharmaciens des Landes en date du 25 octobre 2007 ;

Vu l'avis de Monsieur le pharmacien inspecteur régional sur la conformité aux normes réglementaires du local en date du 28 novembre 2007 ;

Considérant que la population municipale de la commune d'ONDRES où la création est projetée est de 4 156 habitants selon l'arrêté du 23 décembre 2005 portant modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à certaines communes ;

Considérant que pour permettre la création d'une deuxième officine de pharmacie, il faudrait que la population municipale d'ONDRES atteigne 5 000 habitants ;

Considérant, en conséquence, que les conditions prévues à l'article L 5125-11 du code de la santé publique sont pas remplies ;
Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune d'ONDRES présentée par Madame Frédérique ROMERO est rejetée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

Hierarchique: ministère de la santé

DHOS –Bureau 05
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Contentieux : tribunal administratif de PAU

50 Cours Lyautey
64010 PAU CEDEX

ARTICLE 3

Monsieur. le secrétaire général de la préfecture des Landes, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée à Monsieur le pharmacien inspecteur régional, à Monsieur le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens et aux organismes professionnels.

Fait à Mont de Marsan le 22 janvier 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REJET DE DEMANDE DE CRÉATION D'OFFICINE DE PHARMACIE**
DDASS n° 2008-32

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 5125-7 à L 5125-18 et R 5125-1 à R 5125-24 ;

Vu l'arrêté n° 2000-259 du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le renouvellement de la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de SAINT PAUL LES DAX - centre commercial « Adour Océane » présentée par Mesdames Marie-Bénédicte EMILE et Virginie BEROT et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 6 septembre 2007 ;

Vu l'avis du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 17 décembre 2007 ;

Vu l'absence d'avis émis par l'union régionale des pharmacies d'Aquitaine sollicitée le 19 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la chambre syndicale des pharmaciens des Landes en date du 25 octobre 2007 ;

Vu l'avis de Monsieur le pharmacien inspecteur régional sur la conformité aux normes réglementaires du local en date du 28 novembre 2007 ;

Considérant que la population municipale de la commune de SAINT PAUL LES DAX où la création est projetée est de 4 156 habitants selon l'arrêté du 30 décembre 2004 portant modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à certaines communes ;

Considérant que pour permettre la création d'une sixième officine de pharmacie, il faudrait que la population municipale de SAINT PAUL LES DAX atteigne 15 000 habitants ;

Considérant, en conséquence, que les conditions prévues à l'article L 5125 -11 du code de la santé publique sont pas remplies ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de SAINT PAUL LES DAX présentée par Mesdames Marie-Bénédicte EMILE et Virginie BEROT est rejetée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

Hiérarchique: ministère de la santé
 DHOS –Bureau 05
 14 avenue Duquesne
 75350 PARIS 07 SP

Contentieux : tribunal administratif de PAU
 50 Cours Lyautey
 64010 PAU CEDEX

ARTICLE 3

Monsieur. le secrétaire général de la préfecture des Landes, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée à Monsieur le pharmacien inspecteur régional, à Monsieur le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens et aux organismes professionnels.

Fait à Mont de Marsan, le 22 janvier 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EHPAD DE GEAUNE**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/44

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de

tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Geaune pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400780730) est fixée à :

Dotations globales de financement : 496 387.00 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 25.01 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 16.21 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.59 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 22 janvier 2008

Pour le préfet, par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE PARENTIS-EN-BORN

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/49

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales

limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Parentis-en-Born pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400781068) est fixée à :

Dotation globale de financement : 419 444,46 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 20.64 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 15.34 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 10.04 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 22 janvier 2008

Pour le préfet, par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE RECRUTEMENT

Un poste d'agent d'entretien qualifié est à pourvoir à l'institut médico-éducatif et professionnel « Tarn-et-Garonne » 23, rue du Belvédère 40200 MIMIZAN PLAGE.

Peuvent faire acte de candidature :

- les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 sans condition de titre ou de diplôme.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées au directeur de cet établissement dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis et au plus tard le 1er mars 2008.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au centre hospitalier de Pau afin de pourvoir 1 poste dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le directeur du centre hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1-Lettre de demande

2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.

3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Pau, le 16 janvier 2008

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC****OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS**

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers (10 postes)

Ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre jusqu'au 16 février 2008 inclus

à

Direction des ressources humaines

Centre hospitalier - 33410 CADILLAC

D.R.H. le 16 Janvier 2008

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS****AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE NORMALE****DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS DE BORDEAUX**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier de classe normale de la fonction publique hospitalière est organisé au centre hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir dix postes.

Conditions requises pour faire acte de candidature :

Détenir le diplôme d'infirmier ou un titre équivalent.

Etre âgé de moins de 45 ans au 1^{er} janvier 2008 (se renseigner auprès du centre hospitalier Charles Perrens sur les règles de recul et de suppression des limites d'âge).

Etre de nationalité française ou ressortissant de la CEE.

Jouir des droits civiques.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du directeur du centre hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX avant le 25 février 2008.

Les dossiers comprendront :

une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;

un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;

une photocopie de la pièce d'identité ;

la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme d'infirmier ;

les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;

le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2008

Le directeur des ressources humaines et des relations sociales,

C. SANGAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT L' APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES BOIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ESTIGARDE, DÉPARTEMENT DES LANDES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du code Forestier,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu l'arrêté portant application du régime forestier à des bois situés sur le territoire de la commune d'ESTIGARDE en date du 29/11/2007,

Sur la proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Il convient de lire :

Commune de situation	Désignation cadastrale			Contenance
	Section	Parcelle	Lieu-dit	
ESTIGARDE	A	329	Communal de la grave pregounte	1ha 48a 60ca

En lieu et place de « MOL – section A 329 – Communal de la grave pregounte - 1ha 48a 60ca »

ARTICLE 2

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur d'agence de l'Office national des forêts à MONT-DE-MARSAN, Mme le maire de la commune de ESTIGARDE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes et affiché en mairie de ESTIGARDE.

Mont de Marsan, le 02 Janvier 2008
Pour le préfet, le secrétaire général
Boris VALLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BOLAVER

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l' EARL BOLAVER, enregistrée en date du 31 octobre 2007 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;
Considérant que la demande de l' EARL BOLAVER, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL BOLAVER ayant son siège social à OSSAGES, est autorisée :
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 119,49 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MOUSCARDES, OSSAGES, PUYOO.
Mont de Marsan, le 7 janvier 2008
Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE SAINT SEVER

Alimentation + TJ Carrières Lafitte

Dax, 16 octobre 2007

référence : TM – EDF n°00954 – DDE n°A070099

DDE07-443

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu le projet présenté le 25 septembre 2007 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,
Vu les avis formulés, par :
le maire de Saint Sever le 10 octobre 2007,
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 26 octobre 2007,
le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 4 octobre 2007,
le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 8 octobre 2007,
le directeur départemental de l'équipement des Landes (UTA de Hagetmau) le 9 octobre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 septembre 2007 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le conseil général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies..

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Saint Sever et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Sever pendant 2 mois.

Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement,

le chef du service aménagement des territoires

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 13.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE ST PAUL LES DAX

Raccordement HTA « Mr. Bricolage St Paul »

Dax, 12 novembre 2007

référence : TM – EDF n°4064 – DDE n°A070098

DDE07-441

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le projet présenté le 14 septembre 2007 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Bayonne,

Vu les avis formulés, par :

Madame le maire de Saint Paul les Dax le 9 octobre 2007,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 25 octobre 2007,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 1er octobre 2007,

le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 10 octobre 2007,

le président du conseil général des Landes (UTD de Tartas) le 21 octobre 2007,

le président de la communauté d'agglomération du Grand Dax le 4 octobre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 septembre 2007 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le conseil général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Madame le maire de Saint Paul les Dax et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Paul les Dax pendant 2 mois.

Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service aménagement des territoires

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 13.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE CERE**

Sécurisation des réseaux sur le P4 Grand Bois

Dax, le 12 novembre 2007

référence : TM – SYDEC n°028740 – DDE n°A070100

DDE07-445

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le projet présenté le 27 septembre 2007 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Cere le 4 octobre 2007,

le directeur départemental de l'équipement des Landes (UTA de Roquefort) le 5 octobre 2007,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 30 octobre 2007,

le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Bayonne le 15 octobre 2007,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Pau le 8 octobre 2007,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 septembre 2007 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau de France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La traversée de la chaussée de la VC 6 sera réalisée par fonçage.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire de la voirie.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément aux directives de la convention passée entre le conseil général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément soit par :

Rétrécissement chaussée

Schéma n°12 du manuel du chef de chantier

ARTICLE 5 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Cere, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Cere pendant 2 mois.

Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement,

le chef du service aménagement des territoires

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 13.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE LABATUT

Création poste PSSA 100KVA P53 « Petit »

Dax, le 12 novembre 2007

référence : TM – SYDEC n°025932 – DDE n°A070101

DDE07-444

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le projet présenté le 27 septembre 2007 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Labatut le 5 octobre 2007,

le directeur départemental de l'équipement des Landes (UTA de Dax) le 24 octobre 2007,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 30 octobre 2007,

le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Bayonne le 25 octobre 2007,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Pau le 17 octobre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 septembre 2007 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra avertir, 1 mois minimum avant la date d'ouverture du chantier, le chargé d'affaires :

M. Jean-Caude Chasseur – Tél : 05.58.90.31.52 / 06.33.62.77.38

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La traversée de la chaussée de la VC 5 sera réalisée par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire de la voirie.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément aux directives de la convention passée entre le conseil général des

Landes et les concessionnaires des réseaux.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément soit par :

Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80 m

Alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2,80 m

ARTICLE 5 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Labatut, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Labatut pendant 2 mois.

Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement,

le chef du service aménagement des territoires

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 13.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX

Poste P184 « Hoche » - Alimentation HTA « Lotissement Anguiaou » - Rue Marc Hoche

Dax, 21 novembre 2007

référence : TM – EDF n°55782 – DDE n°A070105

DDE07-448

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le projet présenté le 11 octobre 2007 par Electricité de France services Sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Paul les Dax le 16 octobre 2007,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 12 novembre 2007,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 22 octobre 2007,

le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 25 octobre 2007,

le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax le 16 octobre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 octobre 2007 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le conseil général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies..

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Madame le Maire de Saint Paul les Dax et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Paul les Dax pendant 2 mois.

Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service aménagement des territoires
François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale
d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 13.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE SAINT JUSTIN

Renforcement sur P58 « Lapine » Et P66 « Cournes »

Dax, le 21 novembre 2007

référence : TM – SYDEC n°28141 – DDE n°A070107

DDE07-447

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le projet présenté le 9 octobre 2007 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Justin le 17 octobre 2007,

le président du conseil général des Landes (UTD de Villeneuve) le 18 octobre 2007,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 13 novembre 2007,

le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Bayonne le 19 octobre 2007,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Pau le 17 octobre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 octobre 2007 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

La distance minimum de 2 m entre la MALT « C » et le câble enterré FT devra être respectée. (Voir plan joint)

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

RD n°379 PR 1+650 à PR 2+200

La traversée de la chaussée de la RD 379 sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire de la voirie.

L'entreprise chargée des travaux devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux (DAET) un mois avant le démarrage des travaux auprès du gestionnaire de la voirie (UTD de Villeneuve)

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément aux directives de la convention passée entre le conseil général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Saint Justin, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Justin pendant 2 mois.

Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement,

le chef du service aménagement des territoires

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 13.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE AUREILHAN

Aménagement HTA/Btroute de la Tuilerie

Dax, le 26 novembre 2007

référence : TM – SYDEC n°25659 – DDE n°A070102

DDE07-519

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le projet présenté le 27 septembre 2007 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Aureilhan le 22 octobre 2007,

le président du conseil général des Landes (UTD de Morcenx) le 17 octobre 2007,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 31 octobre 2007,

le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Bayonne le 25 octobre 2007,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Pau le 8 octobre 2007,

l'architecte des bâtiments de France le 11 octobre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 septembre 2007 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Il y a lieu de s'assurer que la distance entre la MALT du S300 et la chambre D4 ou/et le sous répartiteur FT soit au moins égale à :

2 m si résistivité du sol < 500 Ohm/m

4 m si résistivité du sol < 3000 Ohms/m

6 m si résistivité du sol > 3000 Ohms/m

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

RD n°626 PR 99.200 à PR 99.800

La traversée de la chaussée de la RD 626 sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous chaussée ou/et sous accotement.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire de la voirie.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80 m

alternat par piquets K 10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80 m

L'entreprise chargée des travaux devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux (DAET) un mois avant

le démarrage des travaux auprès du gestionnaire de la voirie .

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément aux directives de la convention passée entre le conseil général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Madame le Maire de Aureilhan, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Aureilhan pendant 2 mois.

Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service aménagement des territoires

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 13.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE MONT DE MARSAN

Création départ Basse Tension sur P234 Condorcet

Dax, 28 novembre 2007

référence : TM – SYDEC n°26062 – DDE n°A070097

DDE07-523

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le projet présenté le 13 septembre 2007 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Mont de Marsan le 10 octobre 2007,

le président de la communauté d'agglomération du Marsan le 24 octobre 2007,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 25 octobre 2007,

le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Bayonne le 1er octobre 2007,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Pau le 1er octobre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 septembre 2007 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire de la voirie

L'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux (DAET) un mois avant le démarrage des travaux auprès des gestionnaires de la voirie

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément aux directives de la convention passée entre le conseil général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

ARTICLE 5 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Mont de Marsan et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de

l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Mont de Marsan pendant 2 mois.
Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service aménagement des territoires
François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 13.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE GELOUX

Renforcement BT vers lieudit « Houdut » - Dépose H61 P23 « Tourtera » - Création PSSA 160KVA

Dax, le 28 novembre 2007

référence : TM – SYDEC n°26045 – DDE n°A070110

DDE07-521

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le projet présenté le 19 octobre 2007 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Geloux le 29 octobre 2007,

le président du conseil général des Landes (UTD de Villeneuve) le 2 novembre 2007,

le directeur départemental de l'équipement des Landes (UTA de Roquefort) le 30 octobre 2007,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 19 novembre 2007,

le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Bayonne le 21 octobre 2007,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Pau le 29 octobre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 octobre 2007 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

RD n°49PR 3+700 à PR 3+770

VCN°102

La traversée de la chaussée de la RD 49 sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement (Passage impératif entre la clôture et le fossé)

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire de la voirie (conseil général pour la RD et mairie pour la VC)

L'entreprise chargée des travaux devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux (DAET) un mois avant le démarrage des travaux auprès du gestionnaire de la voirie (UTD de Villeneuve pour la RD et Mairie pour la VC)

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément aux directives de la convention passée entre le conseil général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Mode d'organisation du chantier :

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80 m

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Geloux, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Geloux pendant 2 mois.

Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service aménagement des territoires

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 13.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE POMAREZ**

Construction du poste « Chenaoutou » n°55 - Séparation des réseaux avec le P50 « Braou »

Dax, le 28 novembre 2007

référence : TM – SYDEC n°27074 – DDE n°A070112

DDE 07 - 541

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le projet présenté le 16 octobre 2007 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Geloux le 25 octobre 2007,

le président du conseil général des Landes (UTD de St Sever) le 30 octobre 2007,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 19 novembre 2007,

le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Bayonne le 21 novembre 2007,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Pau le 29 octobre 2007,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 octobre 2007 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

EDF/GDF

Le réseau HTA sera réalisé en 150² Alu

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

RD n°336 PR 2+960 à PR 3+420

La tranchée sera réalisée sous chaussée et/ou sous accotement

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire de la voirie (conseil général pour la RD et mairie pour les VC)

L'entreprise chargée des travaux devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux (DAET) un mois avant le démarrage des travaux auprès du gestionnaire de la voirie (UTD de St Sever pour la RD et mairie pour les VC)

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément aux directives de la convention passée entre le conseil général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Mode d'organisation du chantier :

Alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80 m

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Pomarez, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Pomarez pendant 2 mois.

Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service aménagement des territoires

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 13.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE SAINT JULIEN EN BORN

Enfouissement BT/EP/FT route de Mezos - Renforcement BT route de Mathiou

Dax, le 28 novembre 2007

référence : TM – SYDEC n°26049 – DDE n°A070113

DDE07-524

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le projet présenté le 25 octobre 2007 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Julien en Born le 14 novembre 2007,

le président du conseil général des Landes (UTD de Morcenx) le 7 novembre 2007,

le directeur départemental de l'équipement des Landes (UTA de Parentis) le 12 novembre 2007,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 novembre 2007,

le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Bayonne le 5 novembre 2007,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Pau le 29 octobre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 octobre 2007 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

RD n°166 PR 3+305 – 3+440 – 3+635

VC Route de Mathiou et de la Gare

La traversée des chaussées sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous chaussée et/ou sous accotement

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire de la voirie (conseil général pour la RD et mairie pour les VC)

L'entreprise chargée des travaux devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux (DAET) un mois avant le démarrage des travaux auprès du gestionnaire de la voirie (UTD de Morcenx pour la RD et mairie pour les VC)

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément aux directives de la convention passée entre le conseil général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Mode d'organisation du chantier :

Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80 m

Alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80 m

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Saint Julien en Born, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Julien en Born pendant 2 mois.

Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement,

le chef du service aménagement des territoires

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 13.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LES COMMUNES DE LESPERON, MORCENX, SINDÈRES, GARROSSE ET ONESSE-LAHARIE

Renforcement Climatique Départ Lesperon de Resolut

Dax, 4 décembre 2007

référence : TM – EDF n°65287 – DDE n°A070103

DDE07-528

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le projet présenté le 2 octobre 2007 par Electricité de France services Sud Aquitaine (EDF) à Bayonne,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Lesperon le 9 octobre 2007,

le maire de Morcenx le 10 octobre 2007,

le maire de Sindères le 27 novembre 2007,

le maire de Garrosse le 10 octobre 2007,

le maire de Onesse-Laharie le 15 octobre 2007,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 30 octobre 2007,

le directeur de Total Infrastructure à Lussagnet le 30 octobre 2007,

le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 11 octobre 2007,

le président du conseil général des Landes (UTD de Morcenx) le 23 octobre 2007,

le directeur départemental de l'équipement (UTA de Parentis) le 11 octobre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 2 octobre 2007 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

ONESSE LAHARIE : distance minimale de 10 m (*) entre la MALT du poste « 51 » et le câble enterré FT.

LESPERON : distance minimale de 10 m (*) entre la MALT du poste « 63 » et le câble enterré FT.

MORCENX-BOURG : distance de 10 m (*) entre la MALT « HT5 » et la sortie aero souterraine et/ou la chambre FT.

Distance minimale de 10 m (*) entre la MALT du poste « 86 » et la sortie aero souterraine et/ou la chambre FT « L2T »

(Voir plansannexés)

(*) selon la résistivité du sol ces distances sont à multiplier par 2 si la résistivité est comprise entre 500 et 3 000 Ohms/m, ou par 3 si la résistivité est supérieure à 3 000 Ohms/m

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en

assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

RD n°38 PR 34+595 à PR 34+096

RD n°27 PR 32+565 à PR 33+902

RD n° 325 PR 14+868 à PR 15+475

La traversée de route se fera obligatoirement par fonçage.

L'emplacement de la tranchée sera réalisée sous chaussée, sous trottoir ou sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le conseil général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies..

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mairies pour les travaux en agglomération

UTD de Morcenx pour les travaux hors agglomération

Le mode d'organisation du chantier :

Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de 2.80 m

Alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de 2.80 m

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Messieurs les maires de Lesperon, Morcenx, Sindères, Garrosse et Onesse Laharie en Born et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Lesperon, Morcenx, Sindères, Garrosse et Onesse Laharie pendant 2 mois.

Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement,

le chef du service aménagement des territoires

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 13.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE BAS MAUCO

Mise conformité réseaux électrique 2 X 2 voie de la section Bas Mauco Route de Saint Sever – Tranche 1

Dax, 4 décembre 2007

référence : TM – EDF n°02690 – DDE n°A070115

DDE07-526

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le projet présenté le 23 octobre 2007 par Electricité de France services Sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Bas Mauco le 30 octobre 2007,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 26 novembre 2007,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 6 novembre 2007,

le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le octobre 2007,

le président du conseil général des Landes (UTD de Saint Sever) le 13 novembre 2007 ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 octobre 2007 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom dont la présence de câbles stratégiques enterrés (Fibres Optiques F040303 et Câble régional CR 1466)

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Information :

Les travaux d'extension du réseau FT sont en cours de réalisation

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

RD n° 933S PR 9+102 à PR 11+250

La traversée de la chaussée sera réalisée obligatoirement par fonçage

L'Emplacement de la tranchée sera réalisée sous accotement

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le conseil général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.(UTD Sud Est St Sever)

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.(UTD Sud Est St Sever)

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Bas Mauco et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Bas Mauco pendant 2 mois.

Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement,

le chef du service aménagement des territoires

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 13.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE SAINT JULIEN EN BORN**

Enfouissement BT/EP/FT route de Mezos - Renforcement BT route de Mathiou

Dax, le 28 novembre 2007

référence : TM – SYDEC n°26049 – DDE n°A070113

DDE07-524

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le projet présenté le 25 octobre 2007 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Julien en Born le 14 novembre 2007,

le président du conseil général des Landes (UTD de Morcenx) le 7 novembre 2007,

le directeur départemental de l'équipement des Landes (UTA de Parentis) le 12 novembre 2007,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 novembre 2007,

le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Bayonne le 5 novembre 2007,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Pau le 29 octobre 2007,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 octobre 2007 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

RD n°166 PR 3+305 – 3+440 – 3+635

VC Route de Mathiou et de la Gare

La traversée des chaussées sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous chaussée et/ou sous accotement

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire de la voirie (conseil général pour la RD et mairie pour les VC)

L'entreprise chargée des travaux devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux (DAET) un mois avant le démarrage des travaux auprès du gestionnaire de la voirie (UTD de Morcenx pour la RD et mairie pour les VC)

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément aux directives de la convention passée entre le conseil général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Mode d'organisation du chantier :

Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80 m

Alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80 m

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Saint Julien en Born, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Julien en Born pendant 2 mois.

Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement,

le chef du service aménagement des territoires

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 13.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE BAUDIGNAN**

Effacement réseaux BT Mairie et Salle des Fêtes

Dax, le 4 décembre 2007

référence : TM – SYDEC n°26909 – DDE n°A070118

DDE07-525

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le projet présenté le 25 octobre 2007 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Baudignan le 19 novembre 2007,

le président du conseil général des Landes (UTD de Villeneuve) le 21 novembre 2007,

le directeur départemental de l'équipement des Landes (UTA de Roquefort) le 22 novembre 2007,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 19 novembre 2007,

le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Bayonne le 21 novembre 2007,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Pau le 19 novembre 2007,

l'architecte des Bâtiments de France le 16 novembre 2007,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 octobre 2007 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le

demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

RD n°59PR 11+080 à PR 11+300 à PR 12+155

La traversée de la chaussée sera réalisée obligatoirement par fonçage

La tranchée sera réalisée

sous accotement (toujours à + de 0.50 m du bord de chaussée (PL fréquents))

En fond de fossé pour la partie devant la Mairie

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire de la voirie

L'entreprise chargée des travaux devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux (DAET) un mois avant le démarrage des travaux auprès du gestionnaire de la voirie

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément aux directives de la convention passée entre le conseil général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Mode d'organisation du chantier :

Alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80 m

Aménagement

Partie de la Mairie : à cause d'un accotement trop étroit (- de 0.50m), il peut être nécessaire de revoir la position de l'éclairage public.

Partie de la Salle des Fêtes : Il est à signaler que le poteau d'éclairage public au point 5 est dans une courbe sans fossé = risque d'accrochage fréquent par les camions de débardage.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Baudignan, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Baudignan pendant 2 mois.

Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement,

le chef du service aménagement des territoires

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 13.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE DE MARSAN

Renforcement BT quartier de Briscaille - Création du poste PSSA P58 « Brscaille »

Dax, le 17 décembre 2007

référence : TM – SYDEC n°26704 – DDE n°A070117

DDE n°07-549

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le projet présenté le 8 novembre 2007 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Villeneuve de Marsan le 16 novembre 2007,

le président du conseil général des Landes (UTD de Villeneuve) le 21 novembre 2007,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 26 novembre 2007,

le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Bayonne le 21 novembre 2007,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Pau le 19 novembre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 novembre 2007 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom (câble enterré stratégique CR4016 aux abords de la CD 1) L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

RD n°1 PR 15+050 à PR 15+200

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage

La tranchée sera réalisée sous accotement (à plus de 0.70 m du bord chaussée minimum - fonçage inclus)

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire de la voirie

L'entreprise chargée des travaux devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux (DAET) un mois avant le démarrage des travaux auprès du gestionnaire de la voirie

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément aux directives de la convention passée entre le conseil général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Mode d'organisation du chantier :

Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80 m

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Villeneuve de Marsan, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Villeneuve de Marsan pendant 2 mois.

Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service aménagement des territoires

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 13.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DU MONT**

Alimentation lotissement « La promenade des Pins 2 » - Ranches 1 et 2

Dax, 17 décembre 2007

référence : TM – EDF n°65394 – DDE n°A070119

DDE n° 07-551

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le projet présenté le 2 novembre 2007 par Electricité de France services Sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Pierre du Mont le 19 novembre 2007,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 10 décembre 2007,

le directeur de Total Infrastructure Gaz de France à Lussagnet le 29 novembre 2007,

le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 19 novembre 2007,

le président du conseil général des Landes (UTD de Saint Sever) le 13 novembre 2007 ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 2 novembre 2007 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Information :

Les travaux d'extension du réseau FT sont en cours de réalisation

TIGF

Compte tenu de la présence de la canalisation DN 125 Mazerolles – Saint Pierre du Mont, au voisinage immédiat du projet, l'entreprise chargée des travaux devra prendre contact au plus tard 10 jours francs avant le commencement des travaux auprès de :

TIGF – Secteur de Lussagnet

40270 LUSSAGNET

Tél : 05.58.03.37.50

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le conseil général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Saint Pierre du Mont et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Pierre du Mont pendant 2 mois. Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service aménagement des territoires

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 13.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE LUXEY**

Création Poste PSSA 250kVA n°63 « Foirail » - Alimentation T.J. Foyer communal

Dax, le 17 décembre 2007

référence : TM – SYDEC n°29356 – DDE n°A070120

DDE n° 07-550

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Vu le projet présenté le 12 novembre 2007 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Luxey le 19 novembre 2007,

le directeur départemental de l'équipement des Landes (UTA de Roquefort) le 21 novembre 2007,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 10 décembre 2007,

le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Bayonne le 28 novembre 2007,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Pau le 19 novembre 2007,
l'architecte des Bâtiments de France le 3 décembre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 novembre 2007 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

VC Place du Foirail

La tranchée sera réalisée sous chaussée et/o
u sous trottoir

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire de la voirie

L'entreprise chargée des travaux devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux (DAET) un mois avant le démarrage des travaux auprès du gestionnaire de la voirie

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément aux directives de la convention passée entre le conseil général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Mode d'organisation du chantier :

Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80 m

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Luxey, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Luxey pendant 2 mois.

Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement,

le chef du service aménagement des territoires

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 13.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 191207 P 040 Q 088

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 27 novembre 2007 par le CCAS de POUYDESSEAUX - dont le siège social est situé 70 Place du Bousquet - 40120 POUYDESSEAUX,

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général des Landes en date du 13 décembre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de POUYDESSEAUX dont le siège est situé 70 Place du Bousquet - 40120 POUYDESSEAUX - n° SIRET : 264 002 312 00017 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de POUYDESSEAUX.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de

codeur en langage parlé complété,

- garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 19 décembre 2007.

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 271207 P 040 Q 089

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 4 décembre 2007 par le CCAS de RETJONS - dont le siège social est situé Mairie - 40120 RETJONS,

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général des Landes en date du 20 décembre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de RETJONS dont le siège est situé - Mairie - 40120 RETJONS - n° SIRET : 264 002 387 00019 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de RETJONS.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - Assistance administrative à domicile;
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 27 décembre 2007.

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 271207 P 040 Q 090

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 16 novembre 2007 par le CCAS de SORT EN CHALOSSE - dont le siège social est situé 2 Place de la Mairie – 40180 SORT EN CHALOSSE,

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général des Landes en date du 20 décembre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de SORT EN CHALOSSE dont le siège est situé 2 place de la Mairie – 40180 SORT EN CHALOSSE - n° SIRET : 264 003 039 00015 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de SORT EN CHALOSSE.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - Assistance administrative à domicile;
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 27 décembre 2007.

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'ÉGLISE SAINT-VINCENT DE PAUL À MONT-DE-MARSAN (LANDES)

Le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 15 mars 2007 ;

Considérant que l'église Saint-Vincent de Paul, son presbytère et sa galerie de liaison à MONT-DE-MARSAN (Landes) présentent un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la grande qualité de son architecture et de ses vitraux.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont inscrits en totalité, au titre des monuments historiques l'église Saint-Vincent de Paul, son presbytère et sa galerie de liaison à MONT-DE-MARSAN (Landes) situés sur la parcelle n° 149, d'une contenance de 22a 22ca, figurant au cadastre section AE et appartenant à l'Association diocésaine d'Aire et de Dax, association culturelle ayant son siège à DAX (Landes), 100 avenue Francis Planté, identifiée au SIREN sous le numéro 775 598 113, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRETE DU 26.12.07 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE MARITIME DES POISSONS MIGRATEURS EN MER, SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DANS LA PARTIE SALÉE DES FLEUVES, RIVIÈRES ET CANAUX DES BASSINS DE L'ADOUR, DE LA NIVELLE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS DES DÉPARTEMENTS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ET DES LANDES

Le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles r 436-44 et suivants;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs et les délibérations professionnelles prises pour son application;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2007 du préfet de la région Aquitaine donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les annexes II et III de l'arrêté du 25 juin 2007 susvisé sont remplacées respectivement par les annexes II et III du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2007

Pour le préfet de région et par délégation,

l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine P.I

Raynald VALLÉE

ANNEXE II

OBLIGATION DE RELÈVE DÉCADAIRE 008

Tous pêcheurs :Les filets doivent être retirés de l'eau du samedi 18h au dimanche 18 h pendant les jours suivants :

2008
12 et 13 - 19 et 20 - 26 et 27 janvier
2 et 3 - 16 et 17 - 23 et 24 février
1 et 2 - 22 et 23 - 29 et 30 mars
12 et 13 - 19 et 20 - 26 et 27 avril
10 et 11 - 17 et 18 - 24 et 25 mai
7 et 8 - 14 et 15 - 21 et 22 juin
12 et 13 - 19 et 20 - 26 et 27 juillet
9 et 10 - 16 et 17 - 23 et 24 août
6 et 7 - 13 et 14 - 20 et 21 septembre
4 et 5 - 11 et 12 - 18 et 19 octobre
1 et 2 - 8 et 9 - 15 et 16 novembre
6 et 7 - 13 et 14 - 20 et 21 décembre

Les pêcheurs plaisanciers : en sus des relèves indiquées ci-dessus, il est instauré pour la pêche de la civelle au tamis, une relève hebdomadaire du dimanche 18 heures au mercredi 8 heures.

ANNEXE III

OBLIGATIONS DE RELEVÉ

DITE RELEVÉ HEBDOMADAIRE SAUMON

2007-2008

Tous pêcheurs : les filets doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants :

fréquence	durée	période	calendrier
hebdomadaire	42 heures	du samedi 00 h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	du 2 ^{ème} samedi de mars au 31 juillet inclus

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL REGIONAL DE LA QUALITE ET DE LA COORDINATION DES SOINS

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 221-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont désignés comme membres du conseil régional de la qualité et de la coordination des soins, pour une durée de trois ans, les personnes suivantes :

ARTICLE 2

Sont nommés en tant que représentants de l'union régionale des caisses d'assurance maladie sur proposition du conseil d'administration de cet organisme :

Titulaires :

Mme Chantal GONTHIER

M. Michel COLOMBET

M. Bertrand BOUTEILLER

M. Alban LACAZE

M. René DUPRAT

M. Joël GUERIN

M. Alain MASONI

M. François CARLES

Suppléants :

M. Bernard CAUMONT

M. Gilles VILLIER

Mme Annick CORREIRA

Mme Valérie PARIS

M. Francis MORA

M. Yves BRETTE

M. Paul LAVIGNASSE

M. Bernard LAGOUEYTE

ARTICLE 3

Sont nommés en tant que représentants des professionnels de santé :

Médecins généralistes

Titulaire :

- M. le docteur Didier SIMON

Suppléant :

- M. le docteur David CHEVILLOT

Médecins spécialistes

Titulaire :

- M. le docteur Joël OHAYON

Suppléant :

- M. le docteur Patrice FORTEL

Chirurgiens-dentistes

Titulaire :

- M. le docteur Guy CERF

Suppléant :

- M. le docteur Jean-Marc BOUCHEREAU

Pharmaciens

Titulaire :

- M. François MARTIAL

Suppléant :

- Mme Claire LEROUX

Infirmiers

Titulaire :

- M. Jean Philippe SUC

Suppléant :

- M. Frédéric DEUBIL

Masseurs -Kinésithérapeutes

Titulaire :

- Mme Pascale MATHIEU

Suppléant :

- M. Michel VERSEPUY

Représentants de conférences médicales d'établissement :

Titulaires :

- M. le docteur Olivier JOURDAIN

- M. le docteur Jean-François VERGIER

Suppléants :

- M. le docteur Thierry PIECHAUD

ARTICLE 4

Sont nommés en tant que représentants des établissements sanitaires et médico-sociaux de la région
Fédération hospitalière de France :

Titulaire :

- M. Jean-Pierre CAZENAVE

Suppléant :

- M. Michel HAECK

Fédération des établissements d'hospitalisation privée et d'assistance Privée :

Titulaire :

- Mme Joëlle DARETHS

Suppléant :

- Mme Aurélie SADRAN

Fédération intersyndicale des établissements d'hospitalisation privée et Union Hospitalière Privée

Titulaire :

- Mme Marie-France GAUCHER

Suppléant :

- M. Gérard ANGOTTI

ARTICLE 5

Sont nommées en tant que personnes qualifiées dans le domaine de la santé ou de la protection sociale

- M. Jacques DESCHAMPS

- M. Matthieu SIBE

- M. Paul VEERSE

ARTICLE 6

Sont nommés en tant que représentants des élus :

Conseillers régionaux :

Titulaire :

- Mme Solange MENIVAL

Suppléant :

- M. Jean-Marc ORGOGOZO

Conseillers généraux :

Titulaire :

- Mme Michèle DELAUNAY

Suppléant :

- M. Daniel JAULT

Maires :

Titulaire :

- M. Jean-Louis LARRIEU-MANAN

Suppléant :

- M. Philippe DUCENE

ARTICLE 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2007

Le préfet de région ,

Francis IDRAC

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA QUALITE ET DE LA COORDINATION DES SOINS

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 221-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins,

l'arrêté portant nomination des membres du Conseil Régional de la qualité et de la coordination des soins en date du 20 décembre 2007

Sur proposition conjointe de Madame la présidente de l'URCAM et de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est nommé en qualité de président du conseil régional de la qualité et de la coordination des soins :

Monsieur Jacques DESCHAMPS,

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2007

Le préfet de région ,

Francis IDRAC

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de région en date du 19 octobre 2006, modifié le 3 novembre 2006, le 19 septembre 2007 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Landes,

Sur proposition en date du 28 décembre 2007 de la Confédération générale du travail (C.G.T)

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2

Est nommée en tant que représentante des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Suppléant :

Madame Sophie DUDOUS en remplacement de Madame Barbara FOURCET.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2008

Pour le préfet de région, et par délégation,

Pour le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'aquitaine, la secrétaire générale,

Fabienne RABAU

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2007**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007, le 7 janvier 2008, par le centre hospitalier de Dax.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 825 673,44 € soit :

. 2 357 187,17 € au titre de la part tarifée à l'activité,

. 390 910,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

. 77 575,93 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Dax et à la mutualité sociale agricole des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2007**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007, le 8 janvier 2008, par le centre hospitalier de Mont de Marsan.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 900 412,73 € soit :

. 2 485 028,94 € au titre de la part tarifée à l'activité,

. 328 832,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

. 86 551,45 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mont de Marsan et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007, le 14 décembre 2007, par le centre hospitalier de Saint Sever.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 64 429,69 € soit :

. 64 429,69 € au titre de la part tarifée à l'activité.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Sever et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2007**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007, le 10 janvier 2008, par le syndicat inter hospitalier des Landes.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 80 006,36 € soit :

. 80 006,36 € au titre de la part tarifée à l'activité.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au syndicat inter hospitalier des Landes et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**DÉCISION DE RÉMUNÉRATION CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DE CLAIRVIVRE – 24160 SALAGNAC**

Arrêté N°72 520 2008 01

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Aquitaine

Vu le titre VI du livre IX du code du travail ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle

Vu la convention DE 72 08 H 001A

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle Clairvivre – 24160 Salagnac, en application de la convention DE 72 08 H 001 A conclue avec ce même organisme, sont agréées au sens de l'article L 961.3 du code du travail, pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Ces actions sont agréées dans le cadre d'une enveloppe globale de 391 211 heures de formation, à raison de 35 heures hebdomadaires pour un maximum de 700 stagiaires.

ARTICLE 2

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, le centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2008

Pour le préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

ARRÊTÉ DU 4 DÉCEMBRE 2007 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2007 LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE SANTÉ SERVICE DAX

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3, R.162-42-4 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 décembre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à Santé Service Dax est fixé, pour l'année 2007, à 90 000,00 €.

ARTICLE 2

Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

90 000,00 € au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles, pour mettre en oeuvre une expérimentation de prise en charge en HAD à partir du service des urgences du centre hospitalier de Dax.

ARTICLE 3

La dotation 2007 est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

ARTICLE 4

Par dérogation aux dispositions de l'article R.162-42-4 du code de la sécurité sociale, cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de janvier 2008.

ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA